RÈGLEMENT DE JEU DU SPORT ESPOIR, AMATEUR ET FEMININ 2026/27

01. Généralités 4
Art. 1 Champ d'application 4
Art. 2 Règles de jeu 4
Art. 3 Interdiction de jouer contre les non-membres 4
Art. 4 Interdiction de jouer dans les localités ne possédant pas de club membre de la ligue 4
Art. 5 Devoirs généraux du club organisateur : ordre et tranquillité 4
Art. 6 Devoirs particuliers des clubs organisateurs 5
Art. 7 Statuts, règlements, règles de jeu 5
Art. 8 Rapports de jeu 5
Art. 9 Matches d'entraînement, matches officiels 6
Art. 10 Enregistrement de joueur 6
Art. 11 Contrats avec les patinoires 6
Art. 12 Assurance des membres 7
Art. 13 Utilisation des documents de l'association 7
Art. 14 Equipement protecteur 7

02. (Art. 15) Equipes nationales, équipes représentatives 7
Art. 15 Organisation, Prérogatives, Collaboration des clubs 7

A. (Art. 16-17) Matches amicaux entre clubs suisses 8
Art. 16 Liberté 8
Art. 17 Renforts 8

B. (Art. 18-20) Matches amicaux contre des équipes étrangères 8
Art. 18 Autorisation 8
Art. 19 Renforts 8
Art. 20 Organisation de tournées 8

C. D. (Art. 21-30) Tournois 8
Art. 21 Définition 8
Art. 22 Autorisation 8
Art. 23 Annonce 8
Art. 24 Renvoi 9
Art. 25 Règlement du tournoi 9
Art. 26 Invitation, publication 9
Art. 27 Convocation 9
Art. 28 Retard, annulation 9
Art. 29 Nombre de matches 9
Art. 30 Litiges 10

03. Organisation des championnats suisses 10

A. (Art. 31-83) Championnat / Conditions générales 10
Art. 31 Modifications "Organisation du championnat suisse" 10
Art. 32 Fixation des calendriers de jeu 10
Art. 33 Répartition équitable des déplacements 10
Art. 34 Début et fin du championnat 10
Art. 35 Fixation des séances des calendriers de jeu, retraits d'équipes et communica tion 10

Art. 36 Finales suisses et finales régionales 11
Art. 37 Autorisation de jouer sur les patinoires artificielles ouvertes ou couvertes 11
Art. 38 Jours et heures des matches 12
Art. 39 Convocation 12
Art. 40 Matches en nocturne 12
Art. 41 Convocation par le calendrier 12
Art. 42 Analogie des couleurs des tenues 12
Art. 43 Communication d'annulation 13
Art. 44 Annulation/renvoi de matches de championnat 13
Art. 45 Annulation de rencontres de championnat en cas de force majeure 13
Art. 46 Annulation/renvoi de rencontres de championnat pour cause d'accident et /ou de maladie 13
Art. 47 Fixation de la nouvelle date en cas de renvoi 14
Art. 48 Retard des équipes 14
Art. 49 Plusieurs rencontres de championnat sur la même patinoire 14
Art. 50 Patinoire impraticable 15
Art. 51 Interruption de la rencontre 15
Art. 52 Organisation locale insuffisante 16
Art. 53 Suspension de patinoire / déplacement d'une rencontre 16
Art. 54 Répartition ordinaire des frais pour matches de championnat aller et retour 16
Art. 55 Répartition des frais pour les matches de championnat sur place neutre 16
Art. 56 Répartition extraordinaire des frais pour tous les autres matches de championnat 17
Art. 57 Pas de taxe d'entrée pour les matches de championnat 17
Art. 58 Tarif pour les frais de voyage, de logement et de transport des équipes 17
Art. 59 Frais de logement 17
Art. 60 Frais de dîner 17
Art. 61 Frais de souper 17
Art. 62 Accords dérogatoires 17
Art. 63 Paiement des indemnités 18
Art. 64 Litiges 18
Art. 65 Déclarations de forfaits 18
Art. 66 Compétence pour les décisions en rapport avec un forfait 18
Art. 67 Enquête sur tous les forfaits 18
Art. 68 Enregistrement des résultats de forfaits 19
Art. 69 Classement aux points 19
Art. 70 Nombre de points 19
Art. 71 Critères en cas d'égalité de points 19
Art. 72 Modalités générales de promotion selon la forme de championnat 20
Art. 73 Catalogue des critères dans les ligues espoirs 22
Art. 74 Cas particuliers en raison d'une pandémie 22
Art. 75 Promotion sur le tapis vert 23
Art. 76 Conséquences en cas de non-paiement des factures de la SIHF 23
Art. 77 Relégation volontaire / retrait d'une équipe 23
Art. 78 Dérogations en cas de relégation/retrait volontaire 24
Art. 79 Admission aux finales 24
Art. 80 Litiges 24
Art. 81 Durée du championnat 24
Art. 82 Qualification sportive pour être admis en Swiss League 24

B. (Art. 84-108) Championnat / Organisation 24

Art. 83 Détermination des objectifs et du mode de promotion 24
Art. 84 Structure, Promotion, Relégation 25
Art. 85 Nombre d'équipes par groupe 25
Art. 86 Nombre d'équipes par groupe 27
Art. 87 Ligues espoirs 27
Art. 88 Directives générales pour l'organisation du championnat des ligues régionales actives, féminines, seniors et ligues espoirs 27
Art. 89 Effectifs complétés 28
Art. 90 Répartition des groupes 28
Art. 91 Plusieurs équipes d'un même club dans la même catégorie de jeu 28
Art. 92 Admission d'autres équipes 28
Art. 93 Première participation au championnat 29
Art. 94 Titre de champion / vainqueur de groupe 29
Art. 95 Nombre minimum d'équipes espoirs 30
Art. 96 Dates et durée du championnat 31
Art. 97 Nombre d'équipes admises en 4ème ligue 31
Art. 98 Inscription d'équipes U14 dans la catégorie Top 31
Art. 99 Structures d'âge des catégories espoirs 31
Art. 100 Durée de jeu maximale et durée des matches dans toutes les ligues espoirs 33
Art. 101 Autorisation de jouer en ligue féminine 33
Art. 102 Autorisation de jouer en Junior Women's League U16 (JWL-U16) 33
Art. 103 Suspension automatique pour les joueurs des ligues espoirs 34
Art. 104 Trophées et diplômes 34
Art. 105 Responsabilité en cas d'accidents dans les équipes espoirs / Devoirs des clubs 35
Art. 106 Championnat des écoliers 35
Art. 107 Joueurs overage 35
Art. 108 Championnat U14 37

C. (Art. 109-120) Règlement de jeu pour les championnats U12 et U9 38
Art. 109 Installations 38
Art. 110 Nombre de surfaces de jeu format en travers 3:3 U9 et U12 39
Art. 111 Séance de calendrier 39
Art. 112 Mise en œuvre des tournois U9 et U12 en format en travers 3:3 39
Art. 113 Composition de l'équipe 40
Art. 114 Déroulement de jeu 40
Art. 115 Pénalités 41
Art. 116 Règles de jeu 41
Art. 117 Qualification de jeu des joueuses et joueurs 41
Art. 118 Exigences minimales au dirigeant / à la dirigeante de la rencontre 42
Art. 119 Organisation sur place 42
Art. 120 Litiges 42

D. Ajouts aux prescriptions et aux instructions impératives sur les règles de jeu internationales 42
Art. 121 Règle des 3 points 42
Art. 122 Overtime (prolongation) et tirs aux buts avec 5 pénaltys 43
Art. 123 Maillot dans les pantalons 43
Art. 124 Exceptions par rapport au IIHF Unified Rulebook 43
Art. 125 Maillots d'équipe et numéros des joueurs lors de la phase d'échauffement sur la glace 43
Art. 126 Responsable du banc des pénalités 44

Art. 127 Protection du cou et de la nuque 44
Art. 128 Equipement en textile des joueurs / joueuses 44
Art. 129 Obligation du port de casque pour les joueurs des niveaux d'âge espoir U14 à U21 sur le banc des joueurs 44
Art. 130 Matches pour lesquels une autorisation est nécessaire 44
Art. 131 Demandes pour obtenir les autorisations de jouer 44
Art. 132 Approbation des demandes 45
Art. 133 Rencontres non autorisées 45
Art. 134 Formulaires officiels "autorisation de jouer" 45

E. Dispositions finales 45
Art. 135 Entrée en vigueur 45
Art. 136 Suspension des règlements antérieurs 45

01. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Champ d'application

1. Tous les matches et tournois organisés en Suisse, ainsi que tous les joueurs, fonctionnaires et collaborateurs des clubs membres de l'association sont soumis aux dispositions du présent règlement.
2. Le Comité de Coordination SEAF (CC) peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 2 Règles de jeu

1. Les règles de jeu en vigueur de la fédération internationale IIHF sont applicables.
2. Sur proposition de l'Officiating Committee (OffCom), l'assemblée des délégués SEAF a la compétence d'apporter des modifications à ces règles dans le cadre de la fédération.

Art. 3 Interdiction de jouer contre les non-membres

1. Il est interdit aux clubs membres de l'association de jouer contre des clubs qui ne sont pas membres de celle-ci ou de l'IIHF.
2. Cette interdiction ne s'applique pas aux matches contre les clubs qui sont membres d'une association cantonale affiliée à l'association, mais qui n'appartiennent pas encore à cette dernière.

Art. 4 Interdiction de jouer dans les localités ne possédant pas de club membre de la ligue

1. Il est interdit aux clubs membres de l'association de jouer en Suisse sans autorisation, dans les localités où n'existe aucun club affilié à l'association cantonale membre de l'association.
2. Le chef de ligue compétent peut cependant accorder exceptionnellement une telle autorisation. Dans ce cas, le club ayant sollicité cette autorisation porte l'entière responsabilité de l'organisation.

Art. 5 Devoirs généraux du club organisateur : ordre et tranquillité

1. Chaque club est responsable du comportement de ses représentants officiels, arbitres, joueurs et collaborateurs.
2. Il est également responsable du respect de l'ordre et de la tranquillité sur la place de jeu, y compris de la part des spectateurs.
3. Des interdictions de patinoires prononcées de la part d'un club contre un spectateur, sont à communiquer au Comité de Coordination SEAF (CC).
4. La distribution et le fait d'apporter des boissons dans des bouteilles ou des boîtes dans et autour de la patinoire sont interdits. Le Committee du Sport Espoir et Amateur peut accorder des

exceptions dans des restaurants, si ceux-ci sont séparés du secteur des spectateurs et s'il est assuré que des contrôles à l'entrée empêchent que de tels objets interdits soient introduits dans la patinoire.
5. Il est interdit d'apporter ou de faire brûler des feux d'artifice.
6. Un joueur ou un officiel d'équipe suspendu par les organes juridiques en raison de voies de fait contre des officiels du match n'est pas autorisé à se trouver dans les zones de match, des joueurs ou des arbitres durant le match ainsi que 60 minutes avant et après la rencontre. Sont considérées zones de match, des joueurs et des arbitres les bancs des joueurs, les bancs de pénalités, les cabines des chronométreurs ainsi que tous les accès et chemins empruntés par les joueurs et les arbitres entre la surface de jeu et les vestiaires.

Art. 6 Devoirs particuliers des clubs organisateurs

Le club organisateur a notamment les obligations suivantes :

1. Prendre toutes mesures pour que la surface de jeu corresponde aux prescriptions de l'association, à ses statuts, ses règlements, ses règles de jeu et ses directives.
2. Un service de secours doit être organisé lors de toutes les rencontres.
3. Appuyer le personnel chargé des contrôles de dopage conformément aux règlements de Swiss Olympic et aux directives sur le dopage

4. Le vestiaire des arbitres doit être surveillé par des officiels (organes de sécurité) du club organisateur ; les personnes non-autorisées doivent se voir refuser l'accès au vestiaire des arbitres par les officiels du club organisateur, qui ont été mandatés à cet effet. Les officiels du club organisateur accompagnent les arbitres, si la situation de sécurité l'exige (si la santé de l'arbitre est mise en danger) :
 - sur le chemin entre le vestiaire des arbitres et la surface de jeu et retour ;
 - sur le chemin entre le vestiaire des arbitres et les véhicules des arbitres ; il convient de garantir que les arbitres puissent quitter le stade de glace sans encombre.
5. Les arbitres ont droit à des boissons (chaudes ou froides) avant, pendant et après le match. Si aucune boisson n'est mise à disposition, cela entraîne une amende selon le code 24 du tarif des amendes.
6. Les arbitres ont droit à une indemnité d'arbitrage conformément au règlement sur l'indemnité des arbitres. Si le club refuse de payer les arbitres, cela entraîne une amende selon le code 25 du tarif des amendes.

Art. 7 Statuts, règlements, règles de jeu

1. Le club organisateur doit avoir à sa disposition sur la place de jeu, pour chaque match officiel, les statuts, règlements et directives de l'association et les règles de jeu de l'IIHF en vigueur.
2. Les statuts, règlements, directives, imprimés et formulaires de toute espèce peuvent être téléchargés sur le site Internet de la Swiss Ice Hockey Federation (www.sihf.ch).

Art. 8 Rapports de jeu

1. Pour chaque match officiel disputé en Suisse, les marqueurs officiels ont l'obligation d'établir un rapport de jeu. Le club organisateur assume la responsabilité de l'établissement du rapport de jeu.
2. Si les directives pour le calendrier prescrivent le système électronique d'enregistrement "Reporter" pour l'enregistrement des données du match, l'organisateur doit veiller à la présence de marqueurs officiels instruits et à une infrastructure irréprochable.
3. Le rapport de jeu doit être signé par les coaches 15 minutes avant le début du match en guise de confirmation de l'exactitude de la composition des équipes.
4. A la fin du match, le rapport de jeu doit être signé par les marqueurs officiels et par le / les arbitres. Si une objection est faite contre la validité de la rencontre ou si un protêt en cours de rencontre

a été annoncé de manière ordinaire, le protêt doit être confirmé par le club concerné immédiatement au terme de la rencontre, c'est à dire en quittant la glace, par le capitaine auprès de l'arbitre principal / des arbitres principaux (système à 3 et 4 arbitres), respectivement auprès des arbitres (système à 2 arbitres). Si cela n'est pas fait, le protêt déposé en cours de rencontre est considéré comme non-confirmé. L'arbitre doit s'assurer, que le protêt déposé en cours de rencontre soit enregistré sur la feuille de match officielle. La feuille de match doit indiquer explicitement : « Protêt déposé en cours de rencontre pas confirmé » ou « Protêt déposé en cours de rencontre confirmé ». Un protêt officiel doit être soumis selon l'article 59 du règlement juridique dans les 36 heures auprès du siège administratif de la SIHF.

5. Tout match officiel peut être enregistré par des moyens audio-visuels, à la discrétion de la SIHF. La SIHF peut diffuser ou reproduire les enregistrements audio-visuels correspondants en direct et/ou en différé et/ou les utiliser pour l'analyse du match ainsi que dans le cadre de procédures disciplinaires et d'une autre manière dans l'intérêt de la SIHF. La SIHF décide du type et du moment des enregistrements audio-visuels ainsi que de leur diffusion et de leur utilisation à d'autres fins. Les droits sur les enregistrements audio-visuels appartiennent à la SIHF et sont considérés, le cas échéant, comme cédés à la SIHF à chaque enregistrement d'un joueur / d'une joueuse ou d'un / d'une arbitre et à chaque participation ou présence d'un membre de la SIHF à un match. Les clubs organisateurs des matches prennent les mesures nécessaires pour que les spectateurs soient informés de manière appropriée de la possibilité de réaliser des enregistrements audio-visuels et des droits de la SIHF sur ceux-ci.

Art. 9 Matches d'entraînement, matches officiels

1. Sont considérées comme rencontre d'entraînement toute rencontre effectuée de manière interne au club, pendant laquelle des joueurs du même club s'affrontent. Dès que deux clubs jouent l'un contre l'autre, il s'agit d'une rencontre amicale et donc d'une rencontre officielle.
2. Tous les autres matches sont des rencontres officielles.
3. Tous les matchs officiels doivent être dirigés par des arbitres sous licence ou par des personnes autorisées par la Commission des officiels pour les catégories concernées. Tous les matchs officiels (matches de préparation, amicaux et de championnat) sont convoqués par les instances de convocation des ligues respectives (conformément à la section "Qualification et convocation" du règlement des arbitres). Les tournois des niveaux U16 (Elit, Top, A) et inférieurs (U14, U12, U9), lors desquels les matchs ne sont pas joués selon la définition de l'IIHF (3x20 minutes), peuvent être arbitrés par des arbitres licenciés (internes au club) désignés par le club. La rémunération des arbitres pour ces matchs est à la charge du club organisateur. Le club organisateur doit communiquer à l'avance à l'OM régional les arbitres qui seront engagés afin que leurs qualifications puissent être vérifiées pour le tournoi en question.
4. Les clubs qui laissent diriger des matches par des arbitres non autorisés sont punis conformément au règlement juridique.
5. Les matchs amicaux, pour lesquels des arbitres sont dûment convoqués, doivent être annoncés au plus tard 5 jours avant le match au chef de ligue compétent au moyen du formulaire « Autorisations de jeu ».

Art. 10 Enregistrement de joueur

1. Concernant l'enregistrement de joueurs et joueuses, les directives des conditions cadre pour l'enregistrement des joueurs font foi.
2. Les clubs qui laissent jouer un joueur/une joueuse sans enregistrement valable, sont punis conformément au règlement juridique.

Art. 11 Contrats avec les patinoires

1. Les membres de l'association sont tenus de soumettre pour prise de position du Comité de Coordination SEAF (CC), les contrats qu'ils concluent avec les sociétés propriétaires de patinoires, et cela avant leur ratification.

2. Le Comité de Coordination SEAF (CC) charge l'Infrastructure Committee d'effectuer une inspection préalable.

Art. 12 Assurance des membres

1. Les personnes au bénéfice d'une carte de légitimation de l'association (tels que joueurs, entraîneurs et arbitres), doivent être au bénéfice d'une assurance accidents couvrant les frais de guérison (selon CGA) ainsi que les conséquences de l'invalidité.
2. L'association décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus aux personnes non assurées au bénéfice d'une carte de légitimation

Art. 13 Utilisation des documents de l'association

Sans autorisation explicite du Comité de Coordination SEAF (CC), il est interdit:

1. d'employer, de publier, de reproduire ou de diffuser le calendrier des matches de championnat ou d'autres compétitions organisées par l'association ;
2. d'employer, de diffuser ou de reproduire la désignation officielle "champion suisse de hockey sur glace 19.." pour des articles souvenirs de toute nature (monnaies, médailles, plaquettes, photos, etc.) ;
3. de commercialiser ou de vendre des articles souvenirs de toute nature portant ou contenant le nom, les initiales ou l'emblème de l'association ou de plusieurs de ses clubs. Dans ce dernier cas. les clubs cèdent leurs droits sans restriction à l'association qui leur rétrocède des émoluments et des indemnités pour de telles autorisations L'association peut définir le montant des émoluments ou des indemnités pour les autorisations qu'elle accorde.
4. Pour l'autorisation d'employer, de reproduire ou de commercialiser leur propre nom, calendrier, emblème, initiales, insignes, fanions ainsi que photos de leur propre équipe à des fins de toute nature ou en rapport avec des articles souvenirs, les clubs sont seuls compétents.

Art. 14 Equipement protecteur

En ce qui concerne l'équipement de protection pour les joueuses, les joueurs et les gardiennes / gardiens de but, il est fait référence au livre de règles actuel de l'International Ice Hockey Federation IIHF (IIHF Unified Rule Book). Le livre de règles est mis en ligne sur le site de la Swiss Ice Hockey Federation (www.sihf.ch). Les joueurs overage sont soumis aux règles de la catégorie d'âge dans laquelle ils sont alignés en tant que joueurs overage. Pour les joueurs / joueuses espoirs (joueurs de champ et gardiens de but) qui jouent dans une ligue active, les règles s'appliquent selon leur attribution d'âge, respectivement selon la classe d'âge correspondant à leur année de naissance.

02. (ART. 15) EQUIPES NATIONALES, ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES

Art. 15 Organisation, Prérogatives, Collaboration des clubs

1. Les clubs sont tenus de mettre à disposition les patinoires et les vestiaires pour les manifestations officielles de l'association.
2. Les clubs se chargent de l'encaissement des entrées, du service d'ordre et de ravitaillement éventuellement aussi de la publicité nécessaire en temps voulu.
3. La Swiss Ice Hockey Federation (SIHF) exerce la direction supérieure.
4. Les clubs peuvent être tenus d'organiser complètement la manifestation.
5. Pour chaque endroit et manifestation, un montant forfaitaire ou un pourcentage des recettes déterminé par avance est attribué à la SIHF.

A. (Art. 16-17) Matches amicaux entre clubs suisses

Art. 16 Liberté

Les clubs membres de l'association on le droit d'organiser entre eux des matches amicaux à leur convenance, pour autant que ces matches ne gênent en rien le déroulement du championnat, des matches internationaux, ainsi que les cours des équipes nationales et des équipes représentatives.

Art. 17 Renforts

1. Pour un match amical, une équipe peut être renforcée par des joueurs d'autres clubs, pour autant que l'adversaire et le club auquel appartient le joueur appelé en renfort aient donné leur accord auparavant.
2. L'appellation ''renforcé'' doit, dans ce cas, figurer clairement dans la publicité de toute nature après le nom du club en question.

B. (Art. 18-20) Matches amicaux contre des équipes étrangères

Art. 18 Autorisation

1. L'organisation de tous les matches auxquels prennent part des équipes étrangères en Suisse ou des équipes suisses à l'étranger est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'association.
2. De telles demandes d'autorisation doivent être adressées à l'adresse officielle de l'association sur le formulaire ''autorisation de jouer''.

Art. 19 Renforts

L'équipe du club suisse peut, dans ce cas, se renforcer sans l'autorisation de l'adversaire. Par ailleurs, l'art. 17 est applicable.

Art. 20 Organisation de tournées

Les demandes d'organisation de tournées d'équipes étrangères en Suisse se font sur le formulaire ''autorisation de jouer'', expédié à temps à l'adresse officielle de l'association.

C. D. (Art. 21-30) Tournois

Art. 21Définition

1. Est considéré comme tournoi toute manifestation de hockey sur glace à laquelle prennent part plus de deux équipes, en vue de l'obtention d'un prix ou d'un titre.
2. S'il s'agit d'un tournoi ouvert, toutes les équipes appartenant à l'association ou à une fédération nationale affiliée à l'IIHF doivent être admises, pour autant qu'elles appartiennent à la classe de jeu à laquelle le tournoi est réservé, et que le nombre des équipes participantes n'ait pas été limité dans les prescriptions d'organisation.
3. Un tournoi par invitation (tournoi fermé) est, par contre, réservé aux seules équipes invitées.

Art. 22 Autorisation

Les clubs membres de l'association ou d'une association cantonale qui lui est affiliée ne peuvent organiser aucun tournoi sans l'autorisation de chef de ligue compétent.

Art. 23 Annonce

1. Les clubs doivent annoncer à temps, à l'adresse officielle de l'association et sur le formulaire officiel ''Autorisation de jouer'', les tournois qu'ils envisagent d'organiser.

2. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des tournois annoncés à temps, lors de l'établissement du calendrier du championnat.

Art. 24 Renvoi

1. Le renvoi d'un tournoi doit autant que possible être évité. Il n'est admis que si la nouvelle date prévue ne gêne en rien les matches de championnat, les cours de l'équipe nationale ou d'équipes représentatives ou d'autres tournois régulièrement annoncés.
2. Si une collision est inévitable, le tournoi est supprimé.

Art. 25 Règlement du tournoi

1. Le règlement de chaque tournoi doit être remis à l'adresse officielle de l'association pour approbation.
2. Ce règlement doit indiquer à quelle classe de jeu le tournoi est réservé, s'il s'agit d'un tournoi ouvert ou d'un tournoi par invitation, et quelles sont les conditions pour l'attribution d'une coupe éventuelle.
3. Toute coupe doit pouvoir être gagnée définitivement après trois victoires consécutives ou après cinq victoires non consécutives.
4. Les dispositions du règlement de tournois qui sont en contradiction avec celles de l'association ou de l'IIHF sont nulles et sont remplacées par les dispositions de ces fédérations.

Art. 26 Invitation, publication

L'invitation ou l'avis d'organisation doit contenir les précisions suivantes :

- le nom de l'organisateur
- caractère du tournoi, (ouvert ou par invitation) et, éventuellement, nombre maximum de participants
- classe de jeu à laquelle le tournoi est réservé
- date du tournoi et délai d'inscription
- droits d'inscription et conditions financières
- moment et lieu d'un éventuel tirage au sort.

Le règlement du tournoi doit être joint à l'invitation.

Art. 27 Convocation

1. Les clubs inscrits doivent avoir connaissance à temps du plan de jeu, des noms des arbitres et des détails concernant l'entretien des équipes participantes.
2. Si l'inscription d'un club n'est pas admise, cette décision doit lui être communiquée par écrit, avec indication des motifs.

Art. 28 Retard, annulation

1. L'annonce tardive d'une équipe ou le non-paiement des droits d'inscription dans le délai prévu, entraîne l'annulation de la participation au tournoi.
2. Un club inscrit et qui ne peut pas se présenter, doit en informer l'organisateur au plus tard 24 heures avant le tirage au sort.
3. Si le tournoi doit être supprimé, les clubs inscrits doivent en être avertis à temps, et les droits perçus doivent leur être remboursés.

Art. 29 Nombre de matches

1. Aucune équipe ne peut être obligée, lors d'un tournoi, de disputer le même jour plus de deux matches d'une durée normale.
2. Entre deux matches, chaque équipe doit pouvoir disposer d'un repos d'au moins une heure et demi.

Art. 30 Litiges

1. L'organisateur de chaque tournoi doit désigner un directeur du tournoi qui tranche tous les litiges.
2. A la demande d'un participant au tournoi qui ne se déclare pas d'accord avec une décision du directeur du tournoi, le cas est soumis au chef de ligue compétent, qui liquide tous les différends s'élevant à propos des tournois.

03. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SUISSES

A. (Art. 31-83) Championnat / Conditions générales

Art. 31 Modifications "Organisation du championnat suisse"

Les décisions concernant la saison en cours nécessitent toujours une majorité des trois quarts. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Art. 32 Fixation des calendriers de jeu

1. Les calendriers des ligues régionales du Sport Espoir, Amateur et Féminin sont établis par les comités régionaux sur la base des inscriptions d'équipes et selon d'éventuelles directives du Comité de Coordination SEAF (CC). Les calendriers des ligues suprarégionales et des ligues féminines sont établis également sur la base des inscriptions d'équipe par le CC. Les inscriptions des équipes doivent être bouclées en ligne par les clubs au plus tard le 15 avril. Dans des cas exceptionnels, les clubs peuvent, en cas de besoin, déposer une demande auprès chef de ligue jusqu'au 15 août pour obtenir des équipes supplémentaires dans les catégories U9 et U12.
2. Pour l'établissement des calendriers obligatoires, on convoquera au préalable une assemblée des représentants des clubs concernés. Les Comités Régionaux (CR) ne sont pas obligés de respecter les désirs formulés lors de ces assemblées.
3. Pour l'établissement des calendriers obligatoires, on convoquera au préalable une assemblée des représentants des clubs concernés. Les Comités Régionaux (CR) ne sont pas obligés de respecter les désirs formulés lors de ces assemblées.
4. Cette directive ne doit pas être appliquée lors des tours respectivement des rencontres finales, de promotion et de relégation.
5. Chaque club doit déléguer un membre compétent et autorisé lors des assemblées de la ligue.

Art. 33 Répartition équitable des déplacements

1. Lors de la répartition des groupes, il doit être tenu compte d'une répartition aussi équitable que possible des déplacements pour toutes les équipes.
2. Lors de la répartition des groupes des ligues espoirs, la valeur des équipes respectives interviendra avant les impératifs d'ordre géographique.

Art. 34 Début et fin du championnat

Le Comité de Coordination du Sport Espoir, Amateur et Féminin (CC) fixe pour les ligues suprarégionales (y compris 2ème ligue et ligues féminines) le début et la date du dernier match de promotion, d'appui ou de finale par catégorie de jeu. Tous les clubs qui utilisent le RIS acceptent expressément que toutes leurs opérations puissent être enregistrées dans un fichier journal du RIS à des fins de preuve. Ce fichier journal fait foi pour déterminer le point de départ d'un délai. Toutes les requêtes adressées aux instances judiciaires peuvent être transmises par e-mail dans le respect des délais.

Art. 35 Fixation des séances des calendriers de jeu, retraits d'équipes et communication

1 Assemblée de la ligue: Le rassemblement des calendriers peut également être effectué

électroniquement.
2. L'absence des délégués des clubs aux séances de calendriers sans raisons valables (appréciation du chef de ligue) sera sanctionnée par une amende selon le tarif des amendes du Sport Espoir et Amateur. La transmission des calendriers dans les délais est impérative comme la participation aux séances de calendrier - mêmes peines.
3. Après les séances de calendriers et les délais fixés par les responsables de ligues pour l'acceptation définitive des calendriers de jeu, plus aucuns changements ne seront admis, reste réservé les cas mentionnés aux articles 44 à 47 du règlement de jeu. Les infractions à cet article seront sanctionnées selon le tarif des amendes du SEAF.

4. Les annonces de retraits d'équipes ne peuvent être admises que jusqu'aux assemblées des ligues régionales. Les infractions à cet article seront sanctionnées selon le tarif des amendes du SEAF.
5. La planification des matches pour la nouvelle saison doit être finalisée par les chefs de ligue au plus tard le 31 août.

Art. 36 Finales suisses et finales régionales

Le Comité de Coordination SEAF (CC) donne les directives nécessaires pour les finales des ligues suprarégionales, le Comité régional pour les finales régionales Les chefs de ligue informent les clubs du Sport Espoir, Amateur et Féminin simultanément à l'envoi des calendriers obligatoires.

Art. 37 Autorisation de jouer sur les patinoires artificielles ouvertes ou couvertes

1. Toutes les rencontres de championnat de la MyHockey League et de la Women's League doivent se dérouler sur des patinoires artificielles couvertes ou dans des stades de glace. Les clubs de 1ère et 2ème ligue, qui participent aux play-offs et aux rencontres finales, doivent veiller à la possibilité de disputer les rencontres sur une patinoire couverte ou dans un stade de glace en cas de mauvais temps. En cas de problèmes pendant les rencontres (p.ex. pluie, chutes de neige, brouillard, températures négatives trop importantes, etc.), qui mènent à un arrêt de match, la partie sera validée par un résultat 0:5 contre le club à domicile. Il n'y aura aucune possibilité de rejouer la rencontre. La décision, où il sera joué, est à communiquer par courriel et par le biais du management de jeu au plus tard jusqu'à 17h00 le jour avant la rencontre au chef de ligue et au club visiteur.
2. Tous les clubs de 1ère et 2ème ligue ainsi que les catégories espoirs Elit et Top doivent disputer leurs rencontres sur une patinoire artificielle.
3. L'Assemblée des délégués du Sport Espoir, Amateur et Féminin fixe les conditions minimales concernant le droit de jouer sur des patinoires artificielles.
4. En complément de la règle IIHF 1.10 - nettoyage de la glace : Outre le nettoyage normal de la glace effectué pendant les pauses entre les différents tiers-temps, des mesures de déneigement supplémentaires peuvent être prises, le cas échéant, toutes les 10 minutes au cours du premier et du deuxième tiers-temps (à 10:00) et toutes les 5 minutes au cours du troisième tiers-temps (5:00, 10:00, 15:00). Ceci est également valable pour les prolongations (OT) de 20 minutes.
5. En complément de la règle 86.3 IIHF, le SEAF applique ce qui suit : Si la patinoire n'est pas couverte, le match doit être interrompu à 10:00 au cours du troisième tiers-temps pour permettre aux équipes de changer de côté (cette règle est également appliquée en cas de prolongation de 20 minutes). Dans le cas d'une patinoire couverte, les équipes ne changent pas de côté au milieu de la troisième période, à moins que des chutes de neige ou de pluie n'aient une influence sur le match. Si tel est le cas, les arbitres décident si les côtés doivent être changés (également applicable en cas de prolongation de 20 minutes).
6. Si le terrain de jeu est envahi par le brouillard ou d'autres mauvaises conditions de visibilité, l'arbitre n'autorisera pas le match jusqu'à ce que l'atmosphère du stade convienne à nouveau aux joueurs et aux supporters et que l'environnement soit sûr.

Art. 38 Jours et heures des matches

1. Les dates des matchs de championnat des ligues suprarégionales espoirs, amateurs, féminines et seniors (y compris les phases suprarégionales des championnats régionaux) ainsi que les matches de la National Cup féminine doivent être fixées par le Comité de Coordination SEAF (CC). Les dates des matches de championnat des ligues régionales espoirs et actives (sans les phases de jeu suprarégionales) doivent être fixées par le Comité Régional (CR). Ces dates doivent être communiquées aux clubs avec le projet de calendrier.
2. Les matchs de championnat des ligues actives et seniors ainsi que les matches de la National Cup féminine doivent être fixés de façon à ce que l'équipe en déplacement ait la possibilité d'effectuer le voyage aller et retour le même jour. Si cela n'est pas possible, et si les deux clubs intéressés ne peuvent se mettre d'accord, le chef de division compétent fixe le jour et l'heure du match. Toutes les rencontres des catégories espoirs, qui sont disputées par des enfants soumis à la scolarité obligatoire du niveau scolaire inférieur et moyen, doivent être fixées de manière à ce que les enfants soient à la maison au plus tard à 22 heures. Cette règle ne s'applique pas au samedi, où le coup d'envoi le plus tardif est fixé à 20h. Cela concerne les équipes U9, U12, U14, JWL-U16 et U16. Si cela n'est pas possible, et si les deux clubs intéressés ne peuvent se mettre d'accord, le chef de ligue compétent fixe le jour et l'heure du match.
3. Les rencontres (toutes les phases), doivent débuter au plus tard à:
 - 20h15 pour les matchs de la MyHockey League et des U18.
 - 20h30 pour les matchs de 1ère et 2ème ligue, Women's League, SWHL B et National Cup féminine
 - 21h00 pour les matchs de 3ème et 4ème ligue, SWHL C et D, des seniors, vétérans et Division 50+.
4. Les décisions prises selon cet article sont sans appel.

Art. 39 Convocation

1. Toutes les rencontres indiquées au management de jeu font foi de convocation et sont obligatoires.
2. La convocation des arbitres par le club organisateur ne doit pas être faite si l'Officiating Committee (OffCom), respectivement l'office de convocation des arbitres de la SIHF les convoque directement, ce dont le club organisateur est informé par l'organe compétent.
3. En cas de nécessité, le chefs de ligue compétents peuvent ramener le délai de convocation à 48 heures.
4. Des convocations téléphoniques ne sont autorisées qu'exceptionnellement, et doivent être confirmées, dans tous les cas, par courriel. Elles doivent être conformes à toutes les autres prescriptions formelles de cet article.

Art. 40 Matches en nocturne

L'Infrastructure-Committee SEAF (IC) édicte les instructions sur l'éclairage approprié des patinoires.

Art. 41 Convocation par le calendrier

Dans toutes les catégories de jeu disposant de calendriers obligatoires, ceux-ci font office de convocation pour les équipes et les arbitres.

Art. 42 Analogie des couleurs des tenues

1. En cas d'analogie de couleur des tenues lors d'un match de championnat, le club recevant a le droit de porter sa tenue originale. Le club visiteur doit se présenter dans une tenue d'une couleur différente
2. Sur place neutre, la décision est prise par tirage au sort.
3. Les arbitres décident s'il y a analogie des couleurs des tenues.
4. Il est interdit à toutes les équipes de porter des tenues qui pourraient prêter à confusion avec

les maillots des arbitres.

Art. 43 Communication d'annulation

1. Une annulation doit être portée à la connaissance de l'adversaire, des arbitres, du chef de ligue compétent et de l'organe de convocation des arbitres, par le club organisateur au plus tard jusqu'à 12h00 du jour précédant le match.
2. La non-observation de cette prescription engage la responsabilité du club organisateur pour les frais éventuels.

Art. 44 Annulation/renvoi de matches de championnat

1. Le renvoi d'un match de championnat ne peut être autorisé que pour des motifs impérieux. De tels motifs impérieux sont en particulier la force majeure, les accidents et les maladies subis par les joueurs.
2. Est considéré comme force majeure un événement imprévisible et inévitable, qui pénètre depuis l'extérieur avec une violence inévitable.
3. La participation de joueurs à des matchs ou à des tournois ne relevant pas du championnat de la SIHF pendant la saison en cours, pour autant qu'elle ait lieu avec l'accord du club, ne constitue pas un motif valable pour reporter un match de championnat en raison d'un nombre insuffisant de joueurs.

Art. 45 Annulation de rencontres de championnat en cas de force majeure

1. Si à la suite d'un cas de force majeure une rencontre de championnat doit être annulée, reportée ou interrompue, sans que l'on puisse prouver une faute de la part des clubs concernés, les frais seront répartis de la manière suivante:
 Voyage: la charge du club visiteur; logement, repas, frais d'organisation du match: A la charge du club organisateur
2. Pour les matches amicaux et les matches d'entraînement, la répartition des frais est fixée d'un commun accord. Seuls les accords écrits peuvent être protégés par l'association.
3. Si une rencontre de championnat doit être annulée reportée ou interrompue, commencée plus tardivement ou déclarée forfait suite à une faute de la part d'un ou des deux club, les frais seront infligés au(x) club(s) fautif(s) selon la décision du juge unique, sauf si dans les 10 jours depuis l'incident un arrangement est intervenu entre les clubs concernés.
4. La SIHF est dégagée de toute responsabilité en rapport avec le report, l'annulation, l'arrêt ou le retard du début de rencontre ou le forfait, pour autant que l'on ne puisse pas prouver une faute grave de sa part.

Art. 46 Annulation/renvoi de rencontres de championnat pour cause d'accident et /ou de maladie

1. Est considéré comme accident une brusque influence, non-intentionnelle et nuisible sur le corps humain de la part d'un facteur extérieur inhabituel.
2. Est considéré comme maladie chaque lésion de la santé physique ou psychique, qui n'est pas due à un accident ou aux conséquences directes de ce dernier.
3. Si un club n'est plus en mesure de faire figurer au moins 12 joueurs plus 1 gardien sur la feuille de match en raison d'absences de joueurs pour cause d'accident ou de maladie, il est autorisé à déposer une demande de report. La liste officielle des joueurs MyHockey du club au format PDF ainsi que l'autorisation de jouer correspondante des joueurs / joueuses pour l'équipe concernée sont déterminantes pour la capacité d'engagement.
4. Le / la chef de ligue peut reporter un match de championnat en cas de maladie infectieuse avérée, au sens d'une épidémie, si un club en fait la demande. Toutefois, un match ne peut en aucun cas être reporté plus de 24 heures avant son début prévu.
5. En cas d'accident ou de maladie, les attestations médicales du médecin du club sont à annexer à

la demande de reporter la rencontre.
6. Le / la chef de ligue décide de manière définitive au sujet de la demande formulée.
7. Des infractions aux obligations précitées impliquent la responsabilité du club concerné pour des frais éventuels en rapport avec l'annulation.

Art. 47 Fixation de la nouvelle date en cas de renvoi

1. Avant de fixer la nouvelle date d'un match de championnat, le chef compétent de l'association consulte les clubs intéressés. Pour les rencontres de 3e ligue se jouant sur glace naturelle, une date de réserve doit être prévue sur une patinoire artificielle.
2. La décision définitive incombe au chef de ligue.
3. Si l'équipe visiteur passe la nuit à l'endroit où se dispute le match, celui-ci peut être rejoué dans les 24 heures s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche. Dans ce cas, le club organisateur supporte les frais de logement et d'entretien.

Art. 48 Retard des équipes

Toute équipe qui n'est pas en mesure de présenter sur la glace au minimum six joueurs prêts à jouer dans le délai d'une demi heure fixé pour le début du match, le perd par forfait si l'équipe qui s'est présentée à temps en fait la demande aux arbitres, et si ces derniers ne connaissent aucun fait qui permettrait de conclure à un empêchement de force majeure. En aucun cas, les arbitres ne pourront fixer le début du match plus tard que 30 minutes après l'heure fixée par la convocation, sauf entente écrite entre les clubs. Les personnes autorisées à signer sont celles, qui signent la composition des équipes sur le rapport de match. Aucun début de rencontre ne peut être fixé avec un retard supérieur à 2 heures.

Art. 49 Plusieurs rencontres de championnat sur la même patinoire

1. Lorsque plusieurs rencontres de championnat doivent avoir lieu sur une même patinoire, et que, pour n'importe quelle raison, celle-ci n'est praticable que pour une seule rencontre, celle de la classe de jeu supérieure sera disputée en priorité.
2. L'ordre chronologique des classes de jeu s'établit comme suit :

Rang / Ligue	Rang / Ligue	Rang / Ligue
1 National League	16 Junior Women's League U16	31 Seniors C
2 Swiss League	17 U14-Elit	32 Seniors D
3 MyHockey League	18 U14-Top	33 Division 50+
4 Women's League	19 SWHL-B	
5 1ère ligue	20 3ème ligue	
6 U21-Elit	21 U14-A	
7 U18-Elit	22 4ème ligue	
8 U21-Top	23 SWHL-C	
9 2ème ligue	24 SWHL-D	
10 U21-A	25 U12	
11 U18-Top	26 U9	

12 U18-A	27 Seniors A	
13 U16-Elit	28 Vétérans A	
14 U16-Top	29 Seniors B	
15 U16-A	30 Vétérans B	

3. Pour les matches entre équipes de ligues et de catégories différentes, les règles sont appliquées conformément à l'aperçu de la version actuelle "Recueil des modifications des règles + interprétations" du département Officiating.

Art. 50 Patinoire impraticable

1. Lorsque à la suite d'intempéries l'état de la glace ou de la patinoire est déclaré impraticable par les arbitres, 60 minutes ou plus tard avant le début officiel de la rencontre, les frais d'arbitrage devront être acquittés.
2. S'il est en outre prouvé que la patinoire, déclarée impraticable par l'arbitre le jour du match, était déjà dans cet état le jour précédent, sans que le club organisateur n'ait demandé le renvoi de la rencontre, le club visiteur aura le droit d'exiger de son adversaire le remboursement des frais effectifs. De plus, le club fautif pourra être puni.
3. En aucun cas, les arbitres ne pourront fixer le début du match plus tard que 30 minutes après l'heure fixée par la convocation, sauf entente écrite entre les clubs. Les personnes autorisées à signer sont celles, qui signent la composition des équipes sur le rapport de match. Aucun début de rencontre ne peut être fixé avec un retard supérieur à 2 heures.
4. Si l'état de la glace ou d'autres circonstances obligent les arbitres à interrompre la partie, le chef de ligue compétent fera rejouer la rencontre.
5. En dérogation aux règles de jeu de la fédération internationale IIHF, les arbitres peuvent interrompre la rencontre pour un nettoyage de la glace lors de chutes de pluie ou de neige après la moitié du temps de jeu de chaque tiers-temps et toutes les cinq minutes dans le dernier tiers-temps suivant les besoins.

Art. 51 Interruption de la rencontre

1. Une rencontre est considérée comme interrompue:
 - si une équipe ne se présente pas à un match,
 - si elle ne reprend pas le jeu après une interruption en cours de rencontre
 - si elle interrompt la rencontre contrairement aux règles officielles de l'IIHF
 - si une équipe a disputé la rencontre avec un ou plusieurs joueurs qui ne sont pas correctement qualifiés
 - si l'arbitre interrompt la rencontre pour des raisons graves. Sont considérées comme raisons graves en particulier la mise en danger de la sécurité des joueurs, officiels ou spectateurs.
2. L'équipe responsable de l'interruption de la rencontre perd la rencontre avec un résultat forfait de
 0 : 5. Si l'équipe qui n'est pas responsable de l'interruption, a inscrit un score plus important, ce dernier sera validé.
3. Si les deux équipes ont causé l'interruption de la rencontre, une défaite est attribuée aux deux équipes avec un résultat de 0 points et 0:0 buts. Pour les matches à élimination directe (p.ex. play-offs, play-outs, etc.), la victoire ou la défaite est déterminée par tirage au sort.
4. Le cas est soumis aux autorités disciplinaires pour déterminer d'autres mesures à prendre à l'exception des catégories espoirs, dans lesquels la détermination de la COJU (commission des juniors) doit obligatoirement être requise pour une éventuelle transmission aux autorités

disciplinaires.

5. Un match peut être interrompu et néanmoins comptabilisé (prise en compte du score au moment de l'interruption), si tous les critères suivants ont été remplis de manière cumulative :
 - Les deux premiers tiers de la rencontre ont été joués
 - Le match a été interrompu pour des raisons graves (par exemple, mise en danger de la sécurité des joueurs, des officiels ou des spectateurs, blessure grave d'un joueur, etc.)
 - L'interruption du match a été confirmée par écrit par tous les arbitres impliqués dans le match et par les coachs des deux équipes au moyen de leur signature sur le rapport de match officiel et finalisé.
6. Dans le cas d'un match interrompu qui n'a pas été pris en compte et qui doit être rejoué, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne les pénalités et les suspensions de match :
 Si au moins deux tiers ont été joués, la suspension est considérée comme purgée..
 Les pénalités de méconduite pour le match ou les pénalités de match infligées à un joueur ou à un entraîneur lors d'un match interrompu sont maintenues.

Art. 52 Organisation locale insuffisante

Si les arbitres déclarent que l'organisation locale est insuffisante, et que le club organisateur ne peut y remédier dans les 30 minutes après l'heure officielle du début du match, respectivement après une panne ou des endommagements, l'équipe du club organisateur perd le match par forfait si l'autre équipe en fait la demande aux arbitres, et si ces derniers ne connaissent aucun fait qui permettrait de conclure à un empêchement de force majeure. En aucun cas, les arbitres ne pourront fixer le début du match plus tard que 30 minutes après l'heure fixée par la convocation, sauf entente écrite entre les clubs. Les personnes autorisées à signer sont celles, qui signent la composition des équipes sur le rapport de match. Aucun début de rencontre ne peut être fixé avec un retard supérieur à 2 heures.

Art. 53 Suspension de patinoire / déplacement d'une rencontre

1. Les clubs doivent assurer à chaque moment le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la patinoire pendant une rencontre de championnat ou une rencontre amicale.
2. Le juge unique peut prononcer des sanctions selon le Règlement Juridique contre des clubs, qui n'assurent pas l'ordre et la sécurité dans la patinoire.
3. Un club qui s'est vu infliger une suspension de patinoire doit jouer ses rencontres de championnat dans une patinoire qui est en dehors d'un rayon de 40 km de sa patinoire habituelle.
4. Les frais provoqués par le déplacement de la rencontre (p.ex. location de la patinoire, publicité, différence des frais de voyage du club visiteur, billets, frais de personnel, etc.) sont à la charge du club fautif. Les recettes nettes des billets d'entrée sont au bénéfice du club fautif après avoir couvert les dépenses. Le droit d'accès pour les détenteurs d'un abonnement de saison pour les rencontres à domicile du club fautif et d'autres questions au sujet de l'organisation du déplacement de la rencontre sont à régler entre le club fautif et l'organisation de place du lieu de déroulement de la rencontre déplacée.

Art. 54 Répartition ordinaire des frais pour matches de championnat aller et retour

Pour les matches de championnat aller et retour de toutes les ligues, chaque club prend à sa charge ses frais de voyage, de logement, d'entretien et de location de glace. Les frais d'arbitrage sont à la charge du club organisateur.

Art. 55 Répartition des frais pour les matches de championnat sur place neutre

Pour les matches de championnat sur place neutre, le chef de division compétent fixe les conditions financières concernant les recettes du match, les frais de voyage, de logement, d'entretien, des arbitres et de location de la glace. Il en avise les clubs dans la convocation ou dans le calendrier.

Art. 56 Répartition extraordinaire des frais pour tous les autres matches de championnat

Pour toutes autres rencontres de championnat, dans toutes les catégories de jeu, les principes suivants s'appliquent :

- Déplacement: à la charge du club visiteur
- Logement, entretien, location de la glace : à la charge du club organisateur
- Arbitres: à la charge du club organisateur

Art. 57 Pas de taxe d'entrée pour les matches de championnat

1. Aucune taxe d'entrée à la patinoire ne doit être perçue de la part du club organisateur pour un minimum de 20 personnes de l'équipe visiteuse, pour les matches de championnat de toutes les ligues.
2. Les revendications éventuelles de tiers sont à la charge du club organisateur.
3. Les arbitres qui dirigent la partie (arbitre principal et de ligne) ont droit à un billet d'entrée pour une personne accompagnante (si possible place assise)
4. Toutes ces cartes d'entrée sont fournies à titre gratuit.
5. Des E-badges délivrés par la SIHF aux entraîneurs, arbitres ou autres officiels leur donnent le droit d'accéder gratuitement aux places debout lors de tous les matchs de championnat dans toutes les ligues du SEAF. Si possible, des places assises peuvent également être attribuées. Pour tous les autres matchs, les directives spécifiques au club s'appliquent.

Art. 58 Tarif pour les frais de voyage, de logement et de transport des équipes

Les tarifs suivants sont applicables pour le remboursement au club organisateur ou visiteur:
Voyage: 2ème classe selon horaire officiel et sur la base du tarif kilométrique, en prenant le chemin le plus court par un moyen de transport concessionné.
Logement/entretien:
Logement fr. 35. -- / Petit déjeuner fr. 10. -- / Repas principal fr. 18. --
Nombre max. de personnes par équipe (joueurs et officiels): 25 (22 joueurs, 3 officiels). Les frais sont à prouver.

Art. 59 Frais de logement

Les frais de logement doivent être payés si l'équipe arrive à la gare de son domicile après 02h00 (terminus du moyen de transport officiel).

Art. 60 Frais de dîner

Les frais de dîner doivent être payés :

- lorsque l'arrivée, une heure au moins avant le début du match, avec les moyens de transport officiels et par le chemin le plus court, se situe avant 12 heures à la gare du lieu du match.
- lorsque après un match, le départ a lieu avec le premier train, après 07 h 30 selon l'horaire officiel et que l'arrivée au domicile se situe après 12 heures.

Art. 61 Frais de souper

Les frais de souper doivent être payés :

- lorsque l'arrivée, une heure au moins avant le début du match, selon l'horaire officiel, et par le chemin le plus court, se situe avant 18 heures.
- lorsque après un match, le départ est fixé une heure au plus tard après la fin du match avec le premier train selon l'horaire et que l'arrivée à la gare du domicile n'est pas possible avant 18 heures.

Art. 62 Accords dérogatoires

Les accords dérogatoires pour les matches amicaux et les matches d'entraînement sont admis, mais

doivent avoir obligatoirement la forme écrite.

Art. 63 Paiement des indemnités

1. Les indemnités pour frais du club organisateur ou visiteur, lors de matches de championnat de toutes les ligues, pour le voyage, le logement et l'entretien doivent être réglées au plus tard 15 jours après la rencontre de championnat y relative.
2. Il est recommandé aux clubs d'appliquer la même réglementation pour les tournois, les matches amicaux et les matches d'entraînement.

Art. 64 Litiges

Les litiges relatifs aux articles 52-64 de ce règlement sont tranchés sans appel par le juge unique régional.

Art. 65 Déclarations de forfaits

1. Les déclarations de forfaits doivent être portées à la connaissance de l'adversaire, des arbitres et du chef de ligue compétent, par courriel, au plus tard 48 heures avant le match.
2. Si un match de championnat de n'importe quelle ligue n'est pas joué jusqu'à la fin de la saison, ce fait est considéré comme une déclaration de forfait.
3. Un résultat obtenu lors d'un match de championnat ou de tournoi par une équipe comprenant un ou plusieurs joueurs non-qualifiés, ou non-correctement qualifiés, est enregistré comme forfait, si l'alignement du joueur / des joueurs est constaté dans un délai de 5 jours. Après ces 5 jours, aucun forfait ne sera prononcé mais une amende en procédure tarifaire selon le code 22 du tarif des amendes SEAF. Pendant les phases éliminatoires (p.ex. play-offs, etc.), ce délai est réduit à 2 jours.
4. Cette prescription reste valable même si le match a été interrompu pour cas de force majeure.
5. Un forfait occasionné par la violation des statuts et règlements est considéré comme une déclaration de forfait.

Art. 66 Compétence pour les décisions en rapport avec un forfait

1. Le résultat obtenu sera annulé par le juge unique régional et remplacé par un résultat par un forfait de 0:5 au détriment de l'équipe fautive. Dans le cas de renvoi de match en catégorie espoirs, l'annulation sera effectuée par le juge unique régional compétent.
2. Si l'équipe fautive a perdu un match par une différence de buts plus défavorable que 0:5, le résultat restera acquis.
3. Si les deux équipes concernées disputent la rencontre avec des joueurs non-qualifiés ou non correctement qualifiés, elles sont toutes les deux déclarées perdantes avec un résultat de 0:0. Pour les matches à élimination directe (p.ex. play-offs, play-outs, etc.), la victoire ou la défaite est déterminée par tirage au sort.
4. Les équipes, qui occasionnent un forfait suite à une non-présentation à une rencontre, ne sont pas autorisées à participer aux rencontres finales et de promotion.

Art. 67 Enquête sur tous les forfaits

1. Les forfaits en Sport Espoir, Amateur et Féminin dus à une annulation préalable de rencontres par le club sont sanctionnés en procédure tarifaire. Le juge unique régional examine chaque cas particulier de forfait et décide de la sanction à appliquer au club fautif.
2. En outre, si la déclaration de forfait est tardive, le juge unique régional peut condamner le club fautif à indemniser l'autre club de la totalité du dommage subi.
3. En complément aux frais selon le règlement juridique, le club fautif des ligues féminines a l'obligation d'indemniser le club organisateur dans les 15 jours après la date de la rencontre d'un montant global de CHF 500.-- pour les frais causés. Cette réglementation est appliquée, si le club fautif est le club visiteur et le match n'a pas eu lieu.

4. En complément aux frais selon le règlement juridique, le club fautif de toutes les catégories espoirs à l'exception des U21-Elit et U18-Elit ainsi que toutes les ligues actives (sans ligues féminines) ont l'obligation d'indemniser le club adverse dans les 15 jours après la date de la rencontre d'un montant global de CHF 1'000.-- pour les frais causés. Cette règlementation est appliquée, si le club déclare au préalable forfait pour la rencontre ou s'il ne se présente pas au match.
5. Si le club fautif n'a pas indemnisé le club adverse dans les 15 jours après la rencontre, le club adverse peut demander l'ouverture d'une procédure ordinaire suite au non-paiement ainsi qu'une procédure tarifaire pour non-respect des délais de la fédération (code 11 du tarif des amendes).

Art. 68 Enregistrement des résultats de forfaits

En ce qui concerne le résultat du match perdu par forfait, l'art.67 est applicable.
Le Regio Committee (RC) peut cependant déclarer qu'il peut être dérogé de l'art. 67.

Art. 69 Classement aux points

Le classement s'établit aux points.

Art. 70 Nombre de points

1. Dans la mesure où le championnat se dispute selon le système des points et pour autant que rien d'autre ne soit définit, un match en saison régulière gagné compte pour trois points et un match perdu pour zéro point. Si le résultat d'un match est nul après le temps régulier, une prolongation de 5 minutes sera disputée après une pause de 3 minutes. Le match est terminé, si un but a été marqué. L'équipe qui aura marqué le but, obtient un point supplémentaire, donc au total deux points, le perdant garde un point. Si le résultat du match demeure nul également au terme de la prolongation, il sera procédé immédiatement aux tirs de pénalties pour désigner le vainqueur. L'équipe qui remporte les tirs de penalties, obtient un point supplémentaire, donc au total deux points, le perdant garde un point.
2. La mise en place de la prolongation / pénalités et des tirs aux penalties est précisée par le biais de la directive liée au championnat.

Art. 71 Critères en cas d'égalité de points

Le classement final dans toutes les ligues actives, espoirs et féminines est établi en cas d'égalité de points de deux ou plusieurs équipes selon les critères suivants:

1. Meilleur quotient de points de l'actuelle phase de jeu
2. Le plus grand nombre de points obtenus lors des confrontations directes de l'actuelle phase de jeu (en cas d'égalité de points de trois équipes ou plus, le classement de toutes les confrontations directes possibles d'une saison en cours de toutes les équipes impliquées de la phase actuelle fait toujours foi).
3. La meilleure différence de buts de toutes les rencontres de l'actuelle phase de jeu.
4. Le plus grand nombre de buts marqués de toutes les rencontres de l'actuelle phase de jeu.
5. La meilleure différence de buts des confrontations directes des équipes impliquées de l'actuelle phase de jeu.
6. Le plus grand nombre de buts marqués des confrontations directes des équipes impliquées de l'actuelle phase de jeu.
7. S'il y a toujours égalité après les critères 1 à 6, le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur des confrontations directes des équipes concernées de l'actuelle phase de jeu fait foi.
8. S'il y a toujours égalité après les critères 1 à 7, un tirage au sort sera effectué. Le Director Leagues&Cup et le chef de ligue compétent participent au tirage au sort.

Les règles ci-dessus s'appliquent à toutes les ligues du sport amateur et du sport féminin, à l'exception des U21-Elit et U18-Elit. Les critères d'égalité de points de ces ligues sont définis dans les directives du championnat.
Cet article s'applique également en cas d'égalité de points lorsqu'un classement intergroupe est

défini (p.ex. droit de promotion).
Les phases de jeu sont réglées dans les directives du championnat correspondant.

Art. 72 Modalités générales de promotion selon la forme de championnat

Les équipes de toutes les ligues (espoirs, ligues actives, ligues féminines, seniors/vétérans/division 50+; à l'exception de la MyHockey League) doivent communiquer leur désintérêt de promotion au plus tard jusqu'au 31 janvier de la saison en cours. Après cette date, les renonciations à une éventuelle promotion ne sont plus possibles. Un aperçu de toutes les renonciations et de toutes les relégations volontaires sera publié début février. Les éventuelles promotions doivent être acceptées et assumées dans les conditions et l'ordre suivants :

a. La promotion est effectuée après une qualification pour la ligue (match, série ou tour)
Le classement de la qualification pour la ligue détermine, qui est promu et / ou qui demeure en ligue supérieure. D'autres équipes peuvent uniquement être prises en considération, si la / les équipe(s) de la ligue supérieure décide(nt) d'être reléguée(s) de manière volontaire en ligue inférieure ou s'il n'y a pas suffisamment d'équipes en ligue supérieure. Suivant la forme de championnat, qui a précédée la qualification pour la ligue, les critères définis aux alinéas d), e) ou f) sont appliqués.

b. La promotion est effectuée après une finale (match ou série)
- Le vainqueur de la finale
- Le perdant de la finale
- Le vainqueur de la petite finale (si existant)
- Le perdant de la petite finale (si existant)
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à un tour de promotion, les conditions définies au point c) sont appliquées;
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à des play-offs, les conditions définies au point d) sont appliquées;
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à un Masterround, les conditions définies au point e) sont appliquées;
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à une qualification, les conditions définies au point f) sont appliquées;

c. La promotion est effectuées après un tour de promotion
- Le classement après le tour de promotion;
- Si les participants au tour de promotion se sont qualifiés pour le tour de promotion suite à des play- offs, le conditions définies au point d) sont appliqués; en cas de play-offs, qui se déroulent parallèlement (donc des play-offs régionaux), les conditions suivantes sont appliquées aux points indiqués sous point d):
- Le vainqueur et le perdant du match pour la 3ème place (si disponible) sont uniquement pris en considération, si le match pour la 3ème place a été joué dans tous les play-offs régionaux.
- L'ordre chronologique suivant est appliqué sur le vainqueur et le perdant de la finale des play-offs ainsi que sur les perdants de la demi-finale des play-offs:
 - Equipe mieux classée après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe;
 - Le plus grand nombre de points après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de match
 - L'équipe la mieux classé selon article 71, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
- Si les équipes participantes au tour de promotion se sont qualifiés pour le tour de

promotion suite à un Masterround, les conditions définies au point e) sont appliquées;
- Si les équipes participantes au tour de promotion se sont qualifiés pour le tour de promotion suite à une qualification, les conditions définies au point f) sont appliquées;

d. La promotion est effectuée suite aux play-offs
- Le vainqueur de la finale des play-offs
- Le perdant de la finale des play-offs
- Le vainqueur du match pour la 3ème place (si disponible
- Le perdant du match pour la 3ème place (si disponible)
- Le perdant de la demi-finale des play-offs dans l'ordre chronologique suivant:
 - Equipe mieux classée après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe;
 - Le plus grand nombre de points après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
 - Equipe mieux classée selon article 71, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

e. La promotion est effectuée suite à un Masterround
- Meilleur classement après le Masterround jusqu'à l'équipe classée au 4ème rang, même si les
 équipes n'ont pas joué dans le même groupe du Masterround;
- Le plus grand nombre de points après le Masterround, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
- Equipe mieux classée après le Masterround selon l'article 71, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe du Masterround et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

f. La promotion est effectuée suite à une qualification
- Meilleur classement après la qualification jusqu'à l'équipe classée au 4ème rang, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe de qualification;
- Le plus grand nombre de points après la qualification, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
- Equipe mieux classée après la qualification selon l'article 71, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe de qualification et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

Si aucune équipe n'est promue, la / les équipe(s) reléguée(s) demeure(ent) en ligue supérieure selon l'ordre chronologique suivant:
- Equipe mieux classée de la dernière phase de championnat, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe
- Le plus grand nombre de points après la dernière phase de championnat, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs.
- Equipe mieux classée après la dernière phase de championnat selon l'article 71, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe de la dernière phase de championnat et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

Si aucune des règles indiquées ci-avant ne peut être appliquée à un championnat spécifique, la décision sera prise par un tirage au sort.
Si des équipes ayant annoncé leur relégation volontaire dans les délais impartis parviennent à se maintenir dans la ligue sur le plan sportif, alors – dans le cas où, conformément à l'article 85 du présent règlement, il manquerait des équipes pour la saison suivante – les équipes reléguées sur le plan sportif ont le droit de rester dans la ligue jusqu'à ce que les effectifs soient complétés, avant que d'autres équipes issues de la ligue inférieure ne puissent être promues. Il en va de même en cas de retrait d'équipes ou de non-inscription d'équipes, mais pas en cas de renonciation à

d’éventuelles promotions.

Art. 73 Catalogue des critères dans les ligues espoirs

Selon Label, le catalogue des critères est déterminant pour la participation au championnat chez les U14-Elit.

Art. 74 Cas particuliers en raison d'une pandémie

a. Bases

- Le présent article entre en vigueur en cas de retard, d'interruption ou d'annulation du jeu dans le Sport Espoir et Amateur en raison d'un cas de force majeure (pandémie). La compétence incombe exclusivement au Comité de Coordination SEAF (CC).
- Le CC peut modifier le mode de championnat pendant la saison, idéalement sur la base der plans d'urgence prédéfinis
 - Les modifications apportées à un mode de championnat non prédéfini sont autorisées dans les conditions suivantes:
 - Le mode ne peut pas être défini rétroactivement après une annulation définitive de la saison
 - Le mode doit être la meilleure solution possible pour toutes les équipes dans la situation et, si possible, ne doit pas favoriser ou désavantager une équipe par rapport à une autre.
 - Le mode est appliqué dans l'esprit du hockey sur glace suisse

b. Champions et promotions

- Seules les équipes qui ont disputées au moins la moitié des matches de qualification prévus, peuvent prétendre à une promotion et être reconnues comme champions.
- Si la qualification n'est pas jouée complétement, le classement de la qualification sera évalué avec le quotient de points.
- Une phase de championnat ultérieure ne compte que si cette phase a été jouée complétement par toutes les équipes
 - Ceci s'applique également aux tours de play-offs
 - Chaque tour de play-offs compte pour une phase
 - Si la promotion se déroule sur plusieurs groupes/régions, la même phase doit être jouée dans tous les groupes
 - Si une phase n'est pas planifiée de la même manière dans tous les groupes, cette phase compte alors pour le groupe individuel.
- Si une phase de championnat ultérieure n'a pas été entièrement jouée par toutes les équipes, c'est la phase précédente qui est déterminante pour la promotion
- Les articles 71 et 72 sont pertinents pour l'évaluation des classements et des modalités de promotion.
- Si la promotion a lieu après une qualification pour la ligue ou un tour de promotion/relégation et que ceux-ci ne peuvent pas être joués, la promotion a lieu directement.
 Pour les ligues à inscription sans critères, les promotions et relégations sportives ne sont pas pertinentes.
 Pour les ligues à inscription avec critères, les critères non mesurables de la saison précédente seront supprimés.

 ### c. Relégations

 - Ce n'est qu'à partir du moment où toutes les équipes ont disputé au moins la moitié des matches de qualification prévus qu'une équipe peut être reléguée d'une ligue.
 - Si la relégation a lieu dans plusieurs groupes/régions, toutes les équipes de tous les groupes/régions doivent avoir disputé au moins la moitié des matches de qualification prévus
 - Si la relégation se fait via un seul groupe, seuls les matchs joués au sein du

groupe sont pertinents
- Si la qualification ne peut pas être jouée complètement, le classement de la qualification est évalué avec le quotient de points
- Une phase de championnat ultérieure ne compte que si cette phase a été complètement jouée par toutes les équipes
 - Ceci s'applique également aux tours de play-outs
 - Chaque tour de play-outs compte pour une phase
 - Si la relégation se déroule sur plusieurs groupes/régions, la même phase doit être jouée dans tous les groupes
 - Si une phase n'est pas planifiée de la même manière dans tous les groupes, cette phase compte alors pour le groupe individuel
- Si une phase de championnat ultérieure n'a pas été entièrement jouée par toutes les équipes, la phase précédente est déterminante pour la relégation
- Pour l'évaluation des classements et des modalités de promotion à partir des ligues les plus basses, les articles 71 et 72 sont pertinents.
- Si la relégation intervient après un tour de qualification pour la ligue ou un tour de promotion/relégation et que celui-ci ne peut pas être joué, aucune équipe n'est reléguée
- Si, en raison de cette réglementation, il y a plus d'équipes dans une ligue la saison suivante, alors plus d'équipes seront reléguées la saison suivante, de sorte que la saison suivante, le nombre correct d'équipes sera à nouveau atteint dans chaque ligue et dans chaque groupe.
- Pour les ligues à inscription sans critères, les promotions et relégations sportives ne sont pas pertinentes
- Pour les ligues à inscription avec critères, les critères non mesurables de la saison précédente seront supprimés

Art. 75 Promotion sur le tapis vert

Une promotion d'une équipe du SEAF sur le tapis vert selon l'article 72 du règlement du jeu et/ou selon le règlement de jeu du sport d'élite, ne peut avoir lieu que jusqu'au 15 avril au plus tard

Art. 76 Conséquences en cas de non-paiement des factures de la SIHF

Toutes les équipes actives de clubs qui, au 1er juin, ont encore des factures SIHF impayées établies avant le début de l'année civile en cours, seront exclues du championnat et de la National Cup pour la saison suivante. Cela s'applique aux équipes actives, féminines et seniors ; les équipes espoirs sont exclues de cette règle. A partir de la saison 2024/2025, la date limite à laquelle toutes les factures SIHF de l'année civile précédente doivent être payées est le 15 avril.

Art. 77 Relégation volontaire / retrait d'une équipe

1. La relégation volontaire d'une équipe dans la ligue de son choix est possible.
2. Une relégation volontaire est à annoncer dans tous les cas jusqu'au 31 janvier de la saison en cours au Director Leagues&Cup (pour des relégations volontaires d'une ligue suprarégionale), respectivement au Comité régional correspondant (pour des relégations volontaires d'une ligue régionale
3. Toutes les relégations volontaires annoncées après les délais mentionnés sous chiffres 2 et 3 sont considérées comme un retrait d'équipe.
4. Le retrait d'équipe d'une ligue active, d'une ligue sénior ou vétérans ou d'une ligue féminine a pour conséquence qu'en cas de réadmission, l'équipe devra recommencer dans la catégorie de jeu la plus basse. Le retrait d'équipe d'une ligue espoir a pour conséquence qu'en cas de réadmission, l'équipe devra recommencer dans la classe de jeu la plus basse. Au niveau U14, une

réadmission peut également avoir lieu au deuxième plus bas niveau.
5. Il n'y a pas de délai pour les équipes U9 et U12 concernant un retrait.

Art. 78 Dérogations en cas de relégation/retrait volontaire
Les Comités régionaux sont autorisés à prendre des dispositions différentes pour la 3ème et 4ème ligue.

Art. 79 Admission aux finales
1. Si une équipe s'est reléguée volontairement en ligue inférieure à la fin de la dernière ou de l'avant- dernière saison, le Comité de Coordination SEAF (CC) décide pour les ligues suprarégionales, le Comité Régional pour les ligues régionales de manière définitive d'une éventuelle admission aux finales.
2. Une équipe participante au championnat doit disputer toutes les rencontres de chaque phase de championnat (play-offs, play-outs, matchs de promotion/relégation, Masterround, qualification pour la ligue, etc.).
3. Les alinéas 1 et 2 ne sont valables que pour les équipes d'actifs. Dans les ligues espoirs, l'admission en catégorie Elit, Top ou A sera examinée chaque année, sans frais pour les clubs, sur la base de l'inscription et de la qualification. La décision finale pour les ligues suprarégionales appartient au CC.

Art. 80 Litiges
Pour les articles 70 à 80, le CC tranche les différends pour les ligues interrégionales, le CR pour les ligues régionales.

Art. 81 Durée du championnat
1. La durée du championnat est fixée par le Comité de Coordination SEAF (CC). Elle est communiquée lors des assemblées régionales par le biais de dates cadre.
2. L'établissement des calendriers se fera en tenant compte des dates de la ligue.

Art. 82 Qualification sportive pour être admis en Swiss League
Un club de la MyHockey League est promu en Swiss League, pour autant qu'il remplisse les conditions sportives, économiques et d'infrastructure. Les conditions qui sont à remplir dans le domaine sportif prévoient qu'un club de la MyHockey League se qualifie - selon le mode - pour la promotion et qu'il déclare son intérêt pour la promotion en Swiss League (selon le règlement pour l'octroi de licence aux clubs du sport d'élite).

B. (Art. 83-108) Championnat / Organisation

Art. 83 Détermination des objectifs et du mode de promotion
1. Le championnat doit être planifié et organisé de manière simple et claire. Il sera tenu compte des intérêts des équipes nationales autant que de ceux des clubs ou des régions. On s'efforcera d'atteindre le plus grand nombre possible de spectateurs dans toutes les ligues, par une planification adéquate du déroulement du championnat.
2. Toutes les équipes qualifiées de la MyHockey League peuvent participer aux play-offs pour désigner le champion suisse amateur.
3. On différencie les ligues en ligues actives, seniors, féminines et espoirs.

Ligues actives suprarégionales	MyHockey League, 1ère ligue, 2ème ligue
Ligues actives régionales	3ème ligue; 4ème ligue

Ligues seniors suprarégionales	Seniors, vétérans, division 50+
Ligues féminines suprarégionales	Women's League, Swiss Women's Hockey League (SWHL) B, C et D
Ligues espoirs	U21, U18, U16, U14, U12, U9
Catégorie Elit	Classe d´âge la plus performante des espoirs
Catégorie Top	Classe d´âge performante
Catégorie A	Classe d´âge plus faible

4. L'organisation du championnat doit être adaptée au niveau de jeu des ligues, au nombre de matches nécessaires et doit permettre un déroulement régulier. Dans les ligues actives et les ligues féminines, il faut prévoir un mode de rotation élevé entre les diverses ligues, resp. classes.

Art. 84 Structure, Promotion, Relégation

Le Comité de Coordination du SEAF (CC) fixe définitivement les priorités et principes suivants:

- Nombre d'équipes par ligue et par région (structure)
- Nombre d'équipes féminines en Women's League, SWHL B, SWHL C et SWHL D
- Date, à laquelle le vainqueur du groupe par région doit être connu dans les ligues suprarégionales, y compris 2ème ligue
- Mode et nombre d'équipes à prendre en considération pour la participation aux rencontres pour déterminer le champion suisse.
 Définition des modalités de promotion / relégation, à l'exception des modalités entre la National League et la Swiss League, entre la Swiss League et la MyHockey League et entre la 3ème et 4ème
- Fixation des critères pour les ligues à inscriptions avec critères ;
- Mode pour les championnats suprarégionaux ainsi que leurs matches de promotion / relégation)
- En cas de divergences importantes entre les régions, le mode de championnat pour les ligues espoirs est fixé par le Comité de coordination du SEAF (CC).

Compétences dans les régions

Les rencontres de promotion et de relégation se disputeront dans toutes les ligues selon le mode fixé pour les différentes catégories de jeu. En principe, les changements dans les formations des ligues se joueront sur la glace et non sur le tapis vert. Les titres de champion et les vainqueurs de groupes sont définis à l'article 96. Le mode entre la 3ème et la 4ème ligue est fixé par les régions elles-mêmes.

Pour les clubs de 4ème ligue qui désirent accéder à la 3ème ligue, ils doivent présenter un dossier de candidature qui répond aux critères fixés par le Comité Régional. Les critères peuvent être : Le nombre de joueurs licenciés dans l'équipe, la disponibilité de la glace (minimum 1 fois par semaine), état des payements de la saison précédente.

Sur proposition de six clubs à l'intérieur d'une catégorie de jeu, le mode peut être changé. Le délai pour la remise de la proposition au Comité de Coordination SEAF (CC) est fixé au 30 avril. Un éventuel changement de mode doit être déterminé jusqu'au jour de la séance de répartition des groupes. Le mode applicable au championnat doit être communiqué à l'assemblée de la ligue et figurer dans les directives pour les calendriers de la saison.

Art. 85 Nombre d'équipes par groupe

1. Si le nombre d'équipes fixé par le CC pour le groupe d'une ligue n'était pas atteint, pour une raison quelconque au moment de la répartition des groupes, un tel groupe devrait être complété par un autre participant au tour de promotion ou d'une équipe reléguée déjà définie de la ligue

correspondante. Le RC décide définitivement pour les ligues régionales, le CC pour les ligues suprarégionales.

2. Si un club d'une ligue prévoyant l'octroi d'une licence pour participer au championnat n'obtenait pas l'autorisation d'évoluer dans cette ligue ou s'il se retire après les délais, les critères de l'article 73 du présent règlement sont appliqués. La structure suivante fait foi:
 - Swiss League: Au maximum 12 équipes
 - MyHockey League: Au maximum 12 équipes
 - 1ère ligue: Au maximum 12 équipes par groupe (avec réduction prévue à 10 équipes au maximum par groupe)
 - 2ème ligue: 8 à maximum 10 équipes par groupe (avec réduction prévue à 48 équipes au
 maximum, 8 équipes par groupe)
 - 3ème ligue: Au maximum 12 équipes par groupe
 - 4ème ligue : Au maximum 14 équipes par groupe
 - Women's League: Au maximum 8 équipes
 - SWHL-B: Au maximum 10 équipes (à l'exception d'entrées directes d'équipes issues de clubs
 - professionnels)
 - SWHL-C: Au maximum 14 équipes
 - SWHL-D: Ouvert
 - Seniors A: Un groupe à 8 équipes au maximum
 - Seniors B: Un groupe à 8 équipes au maximum
 - Seniors C: Un groupe à 8 équipes au maximum
 - Seniors D: Ouvert
 - Vétérans A: Un groupe à 8 équipes au maximum
 - Vétérans B: Ouvert
 - Div. 50+ cat. A : Ouvert
 - Div. 50+ cat. B: Ouvert

 Nombre maximal des équipes espoirs par groupe :
 - U21-Elit : Ouvert, mais au maximum 26 équipes au total en U21-Elit et U21-Top
 - U21-Top: 14 équipes mais au maximum 26 équipes au total en U21-Elit et en U21-Top
 - U18-Elit : Ouvert
 - U18-Top: Au maximum 10 équipes par région
 - U16-Elit: Au maximum 24 équipes
 - U16-Top: Au maximum 12 équipes par région
 - U14-Elit: Au maximum 12 équipes par région

3. Le Comité de Coordination SEAF (CC) et les Comités régionaux peuvent autoriser la participation au championnat d'équipes étrangères dans les ligues et catégories suivantes:

3ème et 4ème ligue	Promotion / droit de jouer jusqu'en 2ème ligue
SWHL D	Pas de droit à la promotion
Seniors/vétérans	Pas de droit à la promotion
Espoirs A	Autorisé à jouer uniquement dans les classes de performance U21-A, U18-A, U16-A, U14-Top, U14-A, U12 et U9.

4. Les joueurs étrangers, qui participent avec leurs clubs étrangers de la même nationalité au championnat uisse d'une ligue active, ne doivent pas effectuer de transfert international mais toutefois être inactivés auprès de leur association nationale et ne peuvent pas participer à un

championnat de leur association nationale pendant la même saison sur la base des dispositions de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace (IIHF) et les ''International Transfer Regulations''. Les joueurs étrangers en âge espoir, qui participent avec leurs clubs étrangers de la même nationalité au championnat espoir suisse ne doivent pas forcément se désinscrire de leur association nationale.

5. Une ''succursale'' d'un club étranger, qui a été fondé et enregistré en tant que ''club suisse'' est soumise aux statuts et règlements de la SIHF avec l'exception suivante: L'équipe peut participer jusqu'en 2ème ligue avec ses joueurs désinscrits auprès deleur fédération étrangère au championnat suisse (y compris play-offs), aux rencontres de champions ainsi qu'aux rencontres finales et de promotion. Une promotion en 1ère ligue n'est toutefois pas possible.
6. Selon les IIHF Statutes and Bylaws, une autorisation de la fédération nationale, où le club étranger est établi, est nécessaire pour la participation d'une équipe étrangère aux championnats inter-frontières. Cette autorisation écrite est à soumettre au plus tard jusqu'au 30.6. au département pour les enregistrements de joueurs de la SIHF. Le maximum de 2 joueurs étrangers par match en 2ème, 3ème et 4ème ligue selon l'article 16 des conditions cadre n'est pas appliqué pour des joueurs étrangers, qui participent au championnat suisse avec leur équipe de la même nationalité (par exemple des joueurs italiens, qui jouent pour une équipe italienne; les joueurs avec une autre nationalité étrangère seront considérés comme étrangers).

Art. 86 Nombre d'équipes par groupe

1. Le championnat est organisé par le Comité régional selon les directives du Comité de Coordination SEAF (CC).
2. Le mode de promotion/ relégation est réglé dans les régions, le mode de relégation de la 3ème ligue est réglé par le Comité de Coordination SEAF (CC).

Art. 87 Ligues espoirs

1. Les classes d'âge sont définies selon l'annexe ''Catégories d'âge pour la saison''. Les années de naissance déterminantes en début de saison sont reconnues valables pour toute la durée de la saison, soit jusqu'à fin avril de l'année suivante.
2. Les U12 et U9 sont soumis à leur propre règlement selon l'article 109 et suivants.
3. Charges corporelles
 - Les charges corporelles ne sont pas autorisées dans les classes de jeu U12 et U9. Il est autorisé de lutter pour le puck (se pousser) mais pas de charger un adversaire à la bande ou en glace ouverte.
 - (dès la saison 2027/28) Le déroulement de jeu dans la catégorie U14-A reste sans contact physique et des mesures doivent être mises en place pour que les clubs puissent désormais créer (plus) systématiquement les bases de jeu physique lors des entraînements.
 - (dès la saison 2027/28) En U16-A, le jeu physique sera défini et introduit dans le cadre des compétitions en fonction du niveau.
 - (dès la catégorie 2027/28) Dans la catégorie U18-A, le jeu physique sera pleinement intégré aux matchs.
 - Au niveau U21-A et lors d'une qualification pour la ligue / tour de promotion / relégation U18-Top/A, respectivement U16-Top/A, les charges corporelles sont autorisées.

Art. 88 Directives générales pour l'organisation du championnat des ligues régionales actives, féminines, seniors et ligues espoirs

1. Les équipes des clubs participant au championnat disputent chaque saison une compétition ayant pour but de déterminer les champions et les vainqueurs de groupe dans les différentes ligues désignées par l'association.
2. Pour les clubs de la MyHockey League, de la 1ère ligue à la 4ème ligue, ainsi que pour les ligues féminines et espoirs, le championnat doit se dérouler de manière continue, avec un calendrier bien arrêté fixant les dates du début à la fin du championnat. Pour augmenter l'intérêt des

spectateurs, le championnat de chacune des ligues doit être aisément compréhensible et facile à suivre.
3. Le championnat de la 4ème ligue et de la catégorie A doit être adapté aux conditions géographiques, et conduit avec une grande flexibilité.

Art. 89 Effectifs complétés

Si le nombre des équipes nécessaires à chaque catégorie de jeu n'est pas atteint, pour une raison quelconque, au moment de la répartition des groupes, les Comité régionaux décideront à titre définitif pour les ligues régionales, laquelle ou lesquelles des équipes seront attribuées à une ligue ou à une catégorie de jeu supérieure. Le Comité de Coordination SEAF (CC) est compétent pour les ligues suprarégionales. Les équipes qui participent aux play-outs, à un tour de promotion/relégation pour une éventuelle relégation ou à un tour de relégation, ainsi que les équipes dont la relégation sportive est déjà connue, ne peuvent pas être prises en compte.

Art. 90 Répartition des groupes

Le Comité Régional (CR) procédera de manière définitive à la répartition des groupes des ligues régionales.
Dans la mesure du possible, on tiendra compte des impératifs géographiques pour les ligues d'actifs, des ligues féminines, des seniors et des espoirs. La répartition de toutes les ligues suprarégionales sera effectuée par le Comité de Coordination SEAF (CC). Le Comité de Coordination SEAF (CC) décide la répartition des équipes de 2ème ligue dans les trois régions selon le principe des ''frontières flexibles''.

Art. 91 Plusieurs équipes d'un même club dans la même catégorie de jeu

1. En 3ème et 4ème ligue ainsi qu'en SWHL C et SWHL D, un club peut aligner plus d'une équipe (maximum 2 équipes en 3e ligue).
2. La catégorie A des U18, U16 et U14 est ouverte à tous les clubs qui disposent de plus d'une équipe. La catégorie U14-Top est également ouverte à tous les club qui disposent de plus d’une équipe.
3. Chez les U12 et U9, plusieurs équipes sont admises pour chaque club.
4. Le CC règle les admissions chez les ligues des seniors, des vétérans, de la division 50+, le CSF chez les ligues féminines.
5. Dans le cas où plusieurs équipes du même club se trouveraient dans la même catégorie de jeu active ou espoir le joueur sera fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison (peu importe s'il joue avec l'enregistrement A ou B). Les classes de jeu U14-A et U14-Top ainsi que l’année de naissance la plus jeune chez les U14-Elit font exception à cette règle.
6. En Swiss League, en MyHockey League, en 1ère et 2ème ligue et dans les catégories espoirs U21-Elit, U21-Top, U18-Elit, U18-Top, U16-Elit, U16-Top et U14-Elit ainsi que chez les femmes Women's League et SWHL B, un club peut uniquement aligner une seule équipe.

Art. 92 Admission d'autres équipes

1. Un club de NL, de SL et de la MyHockey League peut aligner une équipe en 2ème ligue. Cette équipe ne peut pas être promue.
2. Un club de 1ère ligue peut aligner une équipe en 2ème ligue. Cette équipe ne peut pas être promue (sauf si l'équipe de 1ère ligue est promue ou reléguée).
3. Un club de 2ème ligue peut aligner une équipe en 3ème ligue. Cette équipe ne peut pas être promue (sauf si l'équipe de 2ème ligue est promue ou reléguée).

4. Si une équipe est reléguée dans une ligue, dans laquelle il n’est pas autorisé de présenter plus d’une équipe du même club, l’équipe qui était dans cette ligue jusqu’ici est reléguée dans une

ligue inférieure.

5. Un club peut aligner au maximum deux équipes en 3ème ligue. Une seule équipe par club est autorisée à participer aux rencontres de promotion.

Art. 93 Première participation au championnat

1. Chaque équipe formée de joueurs actifs qui participe pour la première fois à un championnat doit débuter dans la catégorie la plus basse.
2. Chaque équipe formée de joueurs espoirs et qui participe pour la première fois à un championnat doit débuter en catégorie la plus basse. Au niveau U14, une équipe peut également débuter au deuxième plus bas niveau.
3. Sur demande d'un club, le Comité de Coordination SEAF (CC) peut exceptionnellement statuer au sujet d'une dérogation à cet article, lorsqu'il s'agit d'accorder à une équipe une appartenance à une ligue lors de la reprise d'une équipe. Afin que la demande puisse être traitée, les critères suivants doivent être remplis au préalable:
 - Une demande écrite motivée concernant la qualification pour une certaine ligue est à soumettre au CC jusqu'au 15 avril.
 - Au moins 3/4 des adversaires du groupe, dans lequel l'équipe a joué lors de la saison écoulée, doivent donner leur accord par écrit jusqu'au 15 avril.
 - Le club, qui cède l'équipe, doit également donner son accord par écrit jusqu'au 15 avril.
 - Même avec les déclarations d'accord des adversaires du groupe, le Comité de Coordination a le droit de rejeter ou d'annuler la demande même après coup en raison d'autres facteurs (p.ex. pour des considérations financières).
 - En cas de fusion de deux clubs, il n'est pas nécessaire de déposer une demande d'appartenance à une ligue et, par conséquent, il n'est pas non plus obligatoire de demander l'accord des adversaires du groupe.
 - Toute décision du CC à ce sujet ne fait l'objet d'aucun préjudice pour de futures décisions. La décision est définitive. il n'existe aucun moyen de recours.
4. Les nouvelles équipes féminines d'une organisation de la National League ou de la Swiss League peuvent accéder directement à la SWHL-B, à condition que les critères décidés par le Comité de coordination aient été remplis.

Art. 94 Titre de champion / vainqueur de groupe

Ligue	Titre	Responsable
MyHockey League	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
1ère ligue	Champion suisse/Vainqueur de groupe	Comité de Coordination SEAF (CC)
2ème ligue	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
2ème ligue	Champion régional	Comité régional
3ème ligue	Vainqueur de groupe	Comité Régional
4ème ligue	Vainqueur de groupe	Comité Régional
Seniors	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
Vétérans	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
Division 50+	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
Women's League	Champion suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
SWHL B	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
SWHL C	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
SWHL D	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U21-Top	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U21-A	Champion régional	Comité Régional

U18-Top	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U18-Top	Champion régional (le titre est décerné à la fin du Masterround suprarégional)	Comité Régional
U18-A	Champion régional	Comité Régional
U16-Elit	Champion suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U16-Top	Champion régional	Comité Régional
U16-A	Champion régional	Comité Régional
U14-Elit	Aucun	
U14-Top	Aucun	
U14-A	Aucun	
U12	Aucun	
U9	Aucun	
Girls	Aucun	

Art. 95 Nombre minimum d'équipes espoirs

Les clubs doivent disposer d'un nombre minimum d'équipes espoirs selon la liste ci-après et selon l'article 18 du règlement ERI:

MyHockey League

Recrutement: Au moins 3 équipes aux niveaux U9 / U12

Espoirs: Au moins 3 équipes aux niveaux U14 à U21

1ère ligue

Au moins 5 équipes espoirs

2ème ligue:

Au moins 2 équipes espoirs

3ème / 4ème ligue:

Pas de nombre minimum prescrit

Explications:

- Chaque club, qui est promu de la 2ème en 1ère ligue ou de la 3ème en 2ème ligue, est exempté lors de la première saison en ligue supérieure de ce nombre minimum.
- Pour les niveaux 2ème ligue et 1ère ligue, il n'existe pas de nombre minimum d'équipes du niveau de recrutement. Chaque équipe du niveau de recrutement est prise en compte.
- Si un club a inscrit plusieurs équipes actives au championnat, qui évoluent en MyHockey League, en 1ère ou 2ème ligue, le nombre des équipe espoirs à présenter doit être rempli de manière cumulative.
 Exemple: Un club a inscrit une équipe en MHL et en 2ème ligue. Il doit ainsi présenter selon la liste indiquée ci-avant au minimum 8 équipes espoirs; qu'il s'agisse d'équipes issues de leur propre club ou d'une liaison espoir avec un autre club selon l'article 18 (alinéas 3 et 4) du règlement ERI.
- Des équipes, qui ne disposent pas d'un nombre suffisant d'équipes espoirs, seront sanctionnées selon le tarif des amendes. A ce sujet, le tarif de la ligue la plus basse, dans laquelle évolue une équipe active du club fautif (qui doit présenter des équipes espoirs) sera appliqué par équipe espoir manquante. Exemple: Un club a inscrit au championnat une équipe en MHL et une équipe en 2ème ligue. Au lieu des 8 équipes espoirs nécessaires, le club ne peut en présenter que 6. Pour les 2 équipes espoirs manquantes, le club est sanctionné et le tarif de 2ème ligue est appliqué.

Art. 96 Dates et durée du championnat

Les dates et la durée de championnat ressortent des plans établis par le Comité de Coordination SEAF (CC) ou par le Comité régional, qui sont envoyés aux clubs avant l'assemblée ordinaire de la ligue. Le chef de ligue concernée est responsable de l'établissement des calendriers provisoires et définitifs.

Art. 97 Nombre d'équipes admises en 4ème ligue

1. Le nombre de groupes par région est fixé par le Comité Régional.
2. Le nombre d'équipes par groupe est fonction du nombre d'inscriptions. Il est fixé par le Comité régional (CR) en tenant compte des impératifs d'ordre géographique et sportif.
3. Quatre équipes au moins seront attribuées à chaque groupe
4. La composition des groupes par le Comité régional est faite par sous-régions.

Art. 98 Inscription d'équipes U14 dans la catégorie Top

Chaque club peut chaque année et indépendamment des classements en fin de saison, annoncer une équipe U14 et catégorie Top.

Art. 99 Structures d'âge des catégories espoirs

Tous les calculs d'âge sont effectués selon le principe suivant: Deuxième année de la saison moins l'année de naissance = âge. Exemple pour la saison 26/27: 2027 (deuxième année de la saison) moins 2003 (année de naissance du joueur) = 24 (âge du joueur). Les années de naissance déterminantes pour jouer dans la catégorie espoir correspondante, sont indiquées à l'annexe "catégories d'âge".

- U21: Sont définis comme joueurs U21 les joueurs de hockey sur glace, qui ont 21 ans au maximum.
- U18: Sont définis comme joueurs / joueuses U18 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 18 ans au maximum. Si de tels joueurs/joueuses sont alignés en National League ou en Swiss League, ils ne peuvent plus participer au championnat U18. En National League et en Swiss League, la qualification est acquise dès le premier match, conformément à l'article 12 des conditions cadre.
- U16: Sont définis comme joueurs / joueuses les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 16 ans au maximum. Si de tels joueurs/joueuses sont qualifiés pour la National League, la Swiss League, la MyHockey League, la 1ère ligue, la 2ème ligue ou pour les U21-Elit ou U21-Top, ils ne peuvent plus participer au championnat U16. Toutes les filles de l'année de naissance plus jeune et plus âgée du niveau U18 peuvent être alignées pendant toute la saison dans les catégories de performance U16-Elit et U16-Top. Les filles de l'année de naissance la plus jeune du niveau U18 peuvent être alignées pendant toute la saison dans les classes de performance U16-Elit, U16-Top et U16-A,
- U14: Sont définis comme joueurs/joueuses U14 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 14 ans au maximum. Si de tels joueurs/joueuses sont qualifiés pour une catégorie U21 et / ou active à l'exception de la ligue féminine, ils / elles ne peuvent plus participer au championnat U14. Les filles de l'année de naissance la plus jeune de la catégorie U16 peuvent évoluer pendant toute la saison en catégorie U14 et peuvent par conséquent également être alignées dans des catégories voisines U14 pendant toute la saison conformément à l'article 12 alinéa 5 des conditions cadre. La même règle est applicable pour les joueurs overage de l'année de naissance la plus jeune des U16, qui sont alignés en U14.
- U12: Sont définis comme joueurs/joueuses U12 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 12 ans au maximum. Des joueurs/joueuses U12 ainsi que des joueurs/joueuses plus jeune ne sont pas autorisés à jouer en catégorie U16 ou dans une catégorie plus âgée que U16 ou dans une catégorie de jeu active.

Alignements de joueurs/joueuses U12 au niveau U14:
Le joueur/la joueuse U12 de l'année de naissance la plus âgée doit avoir disputé jusqu'à la fin de l'année calendaire au moins 1 ''rencontre dans un tournoi U12'' par engagement chez les U14 (rapport tournoi U12 - match en U14: 1:3). Le joueur/la joueuse U12 de l'année de naissance la plus jeune doit avoir disputé jusqu'à la fin de l'année calendaire au moins 1 ''tournoi U12'' par engagement chez les U14 (rapport tournoi U12 - jeu U14: 1:1). La charge de la preuve en cas d'infractions incombe au club. Les gardiens sont exemptés de cette réglementation.
Dès janvier, les joueurs/joueuses U12 sont à aligner de manière variée selon leur développement (jeu en transversal / jeu en longueur). Les deux critères sont jugés à l'intérieur du label d'enregistrement).
Lors d'une ''nouvelle demande U14'' (joueur d'une classe d'âge U14 avec un premier enregistrement dans la saison en cours) est autorisé à évoluer en U12 jusqu'à ce qu'il ait joué 3 matchs de championnat dans une équipe U14 (carte de joueur A ou B).
U9: Sont définis comme joueurs/joueuses U9 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 9 ans au

Filles / femmes

- Les filles / femmes sont autorisées jusqu'à l'âge maximum de 19 ans à participer en classe U18 au sein d'équipes mixtes. Les prescriptions valables pour les ligues espoirs sont applicables. Une exception est consentie pour la position de gardien de buts, laquelle est ouverte aux filles / femmes dans toutes les classes espoirs (jusqu'à l'âge de 23 ans et en tenant compte des années de naissance éligibles) et dans n'importe quelle classe active. Au niveau U21, le contingent ''overage'' n'est pas affecté par l'alignement d'une gardienne de but ayant une année de naissance ''overage'' U21. Sur demande, des joueuses qui ont 20 ans peuvent être alignées en catégorie U18-Elit. La demande y relative est à soumette au département Women's National Teams.
- Les joueuses en âge espoir, dont le club titulaire de la licence A n'a pas d'équipe féminine, peuvent, en plus des alignements dans leur club de la relève titulaire de la licence A, être enregistrées pour des alignements dans une équipe féminine au moyen d'une seconde licence de club (T8). S'il existe une équipe féminine dans le club titulaire de la licence A, la seconde licence de club peut également être validée pour un club de la relève qui n'a pas d'équipe féminine. Le club d'origine (le club, qui a demandé l'enregistrement A de la joueuse) est responsable de l'enregistrement, tandis que l'alignement auprès de l'équipe féminine, resp. auprès de l'équipe espoir est réglé par la seconde licence de club, dont la demande doit être signée par le club d'origine (club qui a commandé la licence A de la joueuse), par le deuxième club (club, qui désire aligner la joueuse), par les parents de la joueuse, respectivement par la joueuse après sa majorité. Ce second enregistrement, qui peut être demandé par le biais du formulaire T8, peut être délivré pour un seul club par joueuse et par saison. Comme pour l'enregistrement B (règlement des licences B, article 2.3.6. délais), la présente autorisation peut être demandée au plus tard jusqu'au 31.1. de chaque saison.
- Les joueuses espoirs d'âge U14 (et plus jeunes) ont le droit de participer au déroulement de championnat d'une (1) équipe U14 d'un autre club, composée uniquement de filles avec un enregistrement de joueur supplémentaire, sans avoir à valider une licence B ou un enregistrement auprès d'un autre club pour l'alignement avec une équipe féminine. Le fait de jouer pour cette équipe de filles U14 avec cet enregistrement complémentaire appelé ''licence F'' n'affectera pas l'éligibilité de la joueuse espoir à jouer dans toute autre catégorie (y compris dans la même catégorie U14). Cette inscription supplémentaire de joueurs peut être demandée tout au long de la saison. Les joueuse de l'année de naissance la plus jeune U16 peuvent également utiliser cet enregistrement de joueur supplémentaire dans le cadre du règlement overage (voir la réglementation correspondante susmentionnée dans le même article).

Art. 100 Durée de jeu maximale et durée des matches dans toutes les ligues espoirs

U21-Elit, U21-Top, U21-A	3 x 20 minutes effectives
U18-Elit, U18-Top, U18-A	3 x 20 minutes effectives
U16-Elit, U16-Top, U16-A	3 x 20 minutes effectives
U14-Elit, U14-Top, U14-A	3 x 20 minutes effectives
U12	selon règlement
U9	selon règlement

Art. 101 Autorisation de jouer en ligue féminine

1. Est autorisée à jouer en Women's League toute jeune fille à partir de 15 ans. En SWHL B, SWHL C ou SWHL D, toute jeune fille à partir de 13 ans est autorisée à jouer. Lors de matchs pour une qualification de ligue Women's League/SWHL B, l'équipe de SWHL A pourra uniquement aligner des joueuses à partir de 15 ans, tandis que l'équipe de SWHL B pourra continuer à aligner des joueuses à partir de 13 ans (calcul d'âge voir premier alinéa de l'article 99 du présent règlement
2. L'alignement de joueuses transgenre dans les catégories indiquées à l'alinéa 1 du présent article est possible, pour autant que les critères des "Transgender Guidelines" du Comité International Olympique (CIO) aient été remplies. Les Guidelines sont disponibles sur le site de la SIHF.
3. Les joueuses en âge espoir (selon la définition de l'âge dans l'article 4.1. du règlement « 2 enregistrements des joueurs ») ne peuvent plus être alignées en SWHL-C ou SWHL-D après avoir joué 6 matchs en Women's League et ne peuvent plus être alignées en SWHL-D après avoir joué 6 matches en SWHL-B.

Art. 102 Autorisation de jouer en Junior Women's League U16 (JWL-U16)

a. Sont autorisées à jouer dans la Junior Women's League U16 les joueuses (joueuses de champ et gardiennes de but, suisses et étrangères) âgées de 13 à 16 ans et titulaires d'une licence A valide.
b. En outre, un maximum de quatre joueuses « overage » (joueuses de champ et/ou gardiennes de but) en âge junior, âgées de plus de 16 ans, peuvent être alignées par match dans la JWL-U16. Les joueuses « overage » ne peuvent être alignées dans les équipes juniors qu'au niveau U18-A au maximum. Pour les gardiennes de but « overage », l'âge maximal autorisé pour disputer des matchs dans la JWL-U16 est de 19 ans, tout comme pour les joueuses de champ (contrairement à la définition de la joueuse en âge espoir figurant à l'article 4.1 du règlement « 2-enregistrements de joueur ») En cas de participation au niveau U18-Top ou supérieur (dès le premier match), la joueuse perd son droit de jouer dans la Junior Women's League U16. Il en va de même après un alignement en PostFinance Women's League ou après six alignements en SWHL-B, et ce, quel que soit son âge. Autrement, la joueuse est autorisée à participer au championnat de la JWL-U16 pendant toute la saison.
c. Chaque joueuse autorisée à jouer (joueuse de champ ou gardienne de but) a droit, au cours d'une saison, à une (1) licence J pour participer à la JWL-U16. La joueuse ne peut donc être alignée que pour une (1) équipe de la JWL-U16 au cours de la saison.
d. Les clubs participant à la JWL-U16 remettent au département des enregistrement des joueuses (DEJ) de la SIHF, au plus tard 10 jours avant le premier match de championnat de la JWL-U16, une liste Excel de toutes les filles qui doivent être alignées pour le club dans la JWL-U16 et pour lesquelles un accord de coopération avec le club a été signé. Sur cette base, le DEJ délivre les licences J correspondantes. Les inscriptions après-coup sont possibles à tout moment pendant la saison, sous réserve de l'accord du club de licence A (voir le point e ci-dessous).

e. La preuve d'une coopération de club valide est apportée par la signature des clubs (club titulaire d'une licence A de la joueuse et club souhaitant aligner la joueuse en JWL-U16) sur la liste Excel à soumettre. Sur cette base, la joueuse est inscrite pour participer à la JWL-U16. Si le club titulaire d'une licence A et le club souhaitant aligner la joueuse en JWL-U16 sont identiques, la signature du club titulaire d'une licence A suffit. Le club titulaire d'une licence A n'est pas tenu d'autoriser sa joueuse à participer à la JWL-U16. En l'absence d'accord de coopération signé entre les clubs, aucune licence J ne peut être délivrée.
f. À l'exception de l'administration de la justice (voir l'article 104 ci-dessous), l'engagement d'une joueuse titulaire d'une licence J n'a aucun impact sur son droit de jouer avec une licence A, une licence B ou une licence d'un autre club (T8).
g. Si la joueuse change de club en cours de saison, la licence J acquise reste valable pour le reste de la saison pour le club qui l'a acquise. Contrairement à l'article 12, alinéa 9 des conditions-cadres, les matchs disputés avec la licence A, la licence B ou la licence T8 restent déterminants pour une participation à la JWL-U16.
h. L'inscription d'une équipe par une association cantonale est possible, pour autant qu'aucun club du canton concerné n'inscrive sa propre équipe et que suffisamment de licences soient disponibles. L'association cantonale dispose alors exclusivement de licences J. Les licences A restent la propriété des clubs et ne peuvent pas être détenues par l'association cantonale.
i. Les coûts de la licence J sont indiqués dans le barème des taxes de la SIHF.
j. Si une joueuse part à l'étranger en cours de saison, elle perd la possibilité de participer au championnat JWL U16.
k. Le calcul de l'âge d'une joueuse se fonde sur l'article 5 du règlement SRA, la définition de joueuse de la relève sur l'article 4 du règlement SRA.
l. L'inscription des équipes au championnat JWL U16 s'effectue dans le cadre des inscriptions d'équipes sur la plateforme en ligne correspondante de la SIHF.
m. En ce qui concerne les charges corporelles, la procédure est la même que pour les U16-A. Le tir frappé est autorisé dans le championnat JWL U16.
n. Les matchs sont arbitrés selon le système à deux officiels.

Art. 103 Suspension automatique pour les joueurs des ligues espoirs

1. Les joueurs, qui subissent en ligue espoir (sans U21-Elit et U18-Elit) une suspension de jeu (pénalité de méconduite pour le match: voir règlement juridique, annexe tarif des amendes) sont automatiquement suspendus pour toutes les équipes (ligues espoirs et actives, avec licence A et licence B, y compris National League, Swiss League, U21-Elit et U18-Elit), jusqu'à ce que la suspension expire à l'intérieur de la catégorie, dans laquelle le joueur a subi la suspension.
2. Si la suspension doit être purgée au-delà de la fin du championnat d'une équipe, ces suspensions peuvent être purgées auprès d'une équipe d'une autre ligue, catégorie ou classe de jeu, avec laquelle le joueur peut poursuivre le championnat, pour autant que le joueur / la joueuse ait déjà été engagé(e) dans cette équipe active pendant la saison en cours.

Art. 104 Trophées et diplômes

Les dispositions suivantes sont valables pour toutes les ligues et catégories de jeu organisées par les Comités régionaux / le Comité de Coordination SEAF.

1. Les titres sont remis conformément à l'art. 96.
2. Le champion régional reçoit un diplôme pour son club.
3. Les promus (à l'exception des catégories A) obtiennent un diplôme pour leur club.
4. Un champion régional porte le titre «Champion régional …… ligue 20…/… de la région ….'' (p.ex. Champion régional 3ème ligue 2019/20 région Suisse Romande)
5. Un champion suisse porte le titre ''Champion suisse …..ligue 20…/…'' (p.ex. Champion Suisse Women's League 2019/20).

Art. 105 Responsabilité en cas d'accidents dans les équipes espoirs / Devoirs des clubs

Avec l'inscription définitive des équipes espoirs, les clubs doivent remettre au SEAF une déclaration par laquelle ils confirment avoir pris connaissance que la Fédération décline toute responsabilité en cas d'accidents et que les parents de tous les joueurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans doivent donner leur consentement au club.

Art. 106 Championnat des écoliers

1. Les associations cantonales peuvent organiser un championnat des écoliers selon leur propre règlement. L'organisation et les responsabilités peuvent être déléguées.
2. De tels championnats d'écoliers ne sont pas soutenus financièrement par le Sport Espoir et Amateur

Art. 107 Joueurs overage

1. Définition
 Est considéré comme joueur « overage » tout joueur / toute joueuse (joueur de champ ou gardien/gardienne) qui :
 a) en raison de son âge, conformément à l'article 3.2.2 du règlement « Système d'enregistrement des joueurs 2 », dépasse la classe d'âge la plus âgée autorisée à jouer régulièrement dans une catégorie de jeunes – d'une classe d'âge au maximum pour les catégories U9 à U18, et de deux classes d'âge au maximum pour la catégorie U21 ;
 b) est effectivement aligné(e) dans la ligue junior correspondante.
 Les joueurs « overage » sont considérés comme des joueurs de la relève.
2. Dispositions relatives à l'engagement
 Un maximum de 2 joueurs surclassés (joueurs de champ ou gardiens de but) peut être aligné par match.

Les dispositions spécifiques à chaque catégorie suivantes s'appliquent :

U21-Elit

- Au maximum 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par rencontre, qui ont un ou deux ans de plus que l'année de naissance U21 la plus âgée.
- Licence A auprès du club / de l'organisation, qui désire aligner le joueur en tant qu'overage. L'organisation ZSC Lions / GCK Lions a la possibilité de faire jouer des joueurs de ces deux clubs en tant qu'overages, à condition que l'un des deux clubs possède la licence A.
- Pas de critères concernant la taille et le poids
- Lors d'une qualification pour la ligue contre les U21-Top, les directives des U21-Top en rapport avec l'alignement de joueurs overage sont appliquées (à l'exception de la règle des 10 matchs qui y est appliquée, car les joueurs U21-Elit ne peuvent pas disputer 10 matchs au niveau Top après avoir disputé trois matchs au niveau Elit).

U21-Top

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) par match, qui ont un ou deux ans de plus que l'année de naissance U21 la plus âgée.
- Pas de critères concernant taille et poids.
- Pour toutes les phases après la saison régulière, seuls 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) sont admis par rencontre avec une licence A auprès du club / auprès de l'organisation, avec laquelle le club entretien une liaison espoir, qui veut aligner le joueur /

le gardien overage, pour autant que les joueurs / les gardiens aient disputé au moins 10 matchs de championnat avec l'équipe U21-Top lors de la saison régulière.

U21-A

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) par match, qui ont un ou deux ans de plus que l'année de naissance U21 la plus âgée.
- Pas de critères concernant taille et poids.
- Pour toutes les phases après la saison régulière, seuls 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) sont admis par rencontre avec une licence A auprès du club/auprès de l'organisation, avec laquelle le club entretien une liaison espoir, qui veut aligner le joueur / le gardien overage, pour autant que les joueurs / les gardiens aient disputé au moins 10 matchs de championnat avec l'équipe U21-A lors de la saison régulière.

U18-Elit

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance U21 la plus jeune.
- Pas de critères concernant taille et poids
- Licence A auprès du club / de l'organisation, qui désire aligner le joueur en tant que joueur overage. L'organisation ZSC Lions / GCK Lions a la possibilité de faire jouer des joueurs de ces deux clubs en tant qu'overages, à condition que l'un des deux clubs possède la licence A.
- Lors d'une qualification pour la ligue contre les U18-Top, les dispositions des U18-Top concernant l'alignement de joueurs overage sont appliquées.

U18-Top

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U21
- Le gardien overage peut disputer au maximum 10 rencontres
- Pour la qualification pour la ligue, aucun gardien overage n'est autorisé
- Pas de critères concernant la taille et le poids

U18-A

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U21. Pas de critères concernant taille et poids.
- Lors d'une qualification pour la ligue, respectivement d'un tour de promotion/relégation contre le U18-Top, les directives qui étaient déjà valables pour l'équipe concernée avant la qualification pour la ligue, sont appliquées en ce qui concerne l'alignement de joueurs overage

U16-Elit

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U18
- Pas de critères concernant la taille et le poids.

U16-Top

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U18
- Pas de critère concernant la taille et le poids.

U16-A

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U18.
- Pas de critères concernant la taille et le poids.

- Lors d'une qualification pour la ligue, respectivement d'un tour de promotion/relégation contre le U16-Top, les directives qui étaient déjà valables pour l'équipe concernée avant la qualification pour la ligue, sont appliquées en ce qui concerne l'alignement de joueurs overage

U14-Elit

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U16
- Pas de critères concernant la taille et le poids

U14-Top

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U16
- Pas de critères concernant la taille et le poids

U14-A

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U16
- Pas de critères concernant la taille et le poids

U12

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U14
- Pas de critères concernant la taille et le poids

U9

- Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match plus jeunes que l'année de naissance la plus jeune U12
- Pas de critères concernant la taille et le poids

L'éligibilité en tant que joueur overage pour les catégories d'âge U18 et plus jeunes est valable jusqu'à ce que 3 matchs aient été disputés dans une catégorie d'âge supérieure ou dans la MHL, la 1ère ou la 2ème ligue. Dans ce contexte, les 3 matchs dans une catégorie d'âge supérieure s'entendent comme 3 matchs au total dans une catégorie d'âge et non comme 3 matchs par classe de performance. Sous réserve du point ci-dessous concernant l'U18 Elit.
A l'exception des filles de l'année de naissance la plus jeune ou plus âgée des U18 et de l'année de naissance la plus jeune U16, qui évoluent en U16, respectivement U14 (voir réglementation indiquée à l'article 99).
Les joueurs (gardiens et joueurs de champ) peuvent continuer à être alignés en U18 Elit en tant que joueurs overages, même s'ils sont qualifiés pour la MyHockey League, la 1ère ligue, la 2ème ligue ou la catégorie d'âge U21. Toutefois, s'ils sont alignés pour un match de la National League ou de la Swiss League, ils ne sont plus autorisés à jouer au niveau U18, tout comme les joueurs U18 réguliers.

A l'intérieur de la catégorie d'âge inférieure, la réglementation des trois croix fait également foi pour u joueur overage.

Art. 108 Championnat U14

1. A tous les niveaux U14, on joue des matches de championnat réguliers.
2. Aucun classement et aucune statistique ne sont établis pour le championnat régulier, sauf au niveau U14-Elit, où un classement est établi mais également sans statistique.

3. Jeu corporel: Les charges corporelles ne sont pas autorisées au niveau U14-A.
4. Slapshot: Le slapshot (tir frappé) est autorisé au niveau U14.

C. (Art. 109-120) Règlement de jeu championnats U12 et U9

Préambule
L'objectif premier des championnats U12 et U9 est d'offrir aux enfants âgés de 11 ans au maximum le plus grand nombre possible d'occasions de jouer, quel que soit leur niveau. Le développement des compétences ainsi que le développement physique et psychique sont au centre de l'attention, les résultats sont secondaires. Pour que cela fonctionne, il est important que les acteurs du hockey sur glace pour enfants (entraîneurs et entraîneurs adjoints, responsables, parents) comprennent le sens et le but du championnat. Il appartient aux responsables du club de mettre en place, à partir du règlement minimal, les conditions nécessaires à un fonctionnement discipliné et respectueux de tous. Les enfants doivent pouvoir jouer ; le club n'a aucune ambition à remplir avec ce championnat U12 et U9.
Fixation des objectifs sportifs :

- ABC du hockey sur glace - capacités techniques (acquérir et consolider les compétences de base)
- Plaisir au jeu avec un degré d'activité élevé
- Expérience positive "Hockey sur Glace" (renforcement de l'estime de soi, de la confiance en soi et du sentiment d'efficacité personnelle)
- Diversité de mouvements / coordination
- Traitement égal de tous les joueurs/toutes les joueuses (parts de jeu identiques)

Art. 109 Installations

a) Répartition de la glace U9 3:3 format en travers

- Le jeu se déroule sur la largeur (en travers) sur 1/4 de la surface de glace (dimensions du terrain 30 x 15 mètres ou plus petites, en fonction des dimensions de la patinoire). La patinoire doit donc être divisée en quatre terrains de taille identique. Les matches se déroulent simultanément sur deux à quatre terrains, en fonction du nombre d'équipes participantes. En fonction de l'espace disponible, les zones de changement doivent être séparées dans les coins de la surface de jeu ou placées latéralement en dehors de la surface de jeu. Dans tous les cas, les zones de changement doivent être clairement définies par l'organisateur et communiquées aux équipes participantes.
- Il sera renoncé aux points d'engagement devant les buts. Le dirigeant / la dirigeante de la rencontre lance le palet le plus rapidement possible dans un coin derrière la ligne de fond du but.
- Les buts sont placés à une distance de 100cm de la bande latérale (bordure arrière du but). Une ligne de but n'est pas nécessaire.

b) Répartition de la glace U12 3 :3 format en travers

- Le jeu se déroule sur la largeur (en travers) sur 1/3 de la surface de glace (dimensions du terrain 30 x 20 mètres ou plus petites, en fonction des dimensions de la patinoire). La patinoire doit donc être séparée en 3 terrains de taille identique. Les matchs se déroulent simultanément sur deux ou trois terrains, en fonction du nombre d'équipes participantes. Si 4 équipes seulement jouent sur 2 patinoires, la patinoire centrale (zone neutre) est utilisée comme zone de changement. Si les 3 terrains sont utilisés simultanément, les zones de changement doivent être séparées dans les coins du terrain. Dans tous les cas, les zones de changement doivent être

clairement définies par l'organisateur et communiquées aux équipes participantes.

- Il est renoncé à des points d'engagement devant les buts. L'arbitre Le dirigeant / la dirigeante de la rencontre lance le palet le plus rapidement possible dans un coin derrière la ligne de base de but,
- Les buts sont placés à une distance de 100 cm (bordure arrière du but) de la bande latérale. Une ligne de but n'est pas nécessaire.

c) Surface de glace U12-1 «Intro to Full-Ice» format 5:5

Les matchs U12-1 5:5 « Intro to Full-Ice » se déroulent sur une surface de jeu normale (surface de glace complète). Toutes les informations complémentaires figurent dans les directives « U12-1 Intro to Full-Ice ».

Art. 110 Nombre de surfaces de jeu format en travers 3:3 U9 et U12

La répartition des zones définie à l'art. 110 prévoit deux à quatre surfaces de jeu jouables (1/4 de patinoire en travers) au niveau U9 et deux à trois surfaces de jeu jouables (1/3 de patinoire en travers) au niveau U12.

Art. 111 Séance de calendrier

Le championnat U9 et U12 doit être conçu de manière à ce que tous les organisateurs des tours du championnat soient connus lors de la réunion de planification du calendrier. Un club doit organiser 2 à 3 journées de match par saison. En principe, au moins 3 matchs sont disputés par tournoi 3:3 U9 et U12 (donc au moins 4 équipes participantes).

Art. 112 Mise en œuvre des tournois U9 et U12 en format en travers 3:3

1. Organisation des changements: Les lignes changent de manière collective après un bref signal acoustique. Ce signal retentit toutes les 60 secondes. La ligne qui est échangée laisse le puck sur place (des passes à un co-équipier / une co-équipière ne sont pas autorisées), quitte immédiatement la surface de jeu et est remplacée de manière "volante" par une nouvelle ligne. La nouvelle ligne reprend immédiatement le jeu. Des doubles engagements ne sont pas autorisés.

2. Début et fin du match: Tous les joueurs se positionnent comme lors d'un début normal d'une rencontre. L'arbitre lance le puck après un signal acoustique au centre de la surface de jeu. Le jeu commence est dure sans interruption jusqu'au signal acoustique final (klaxon).

3. Temps de jeu : Si 4 équipes participent, la durée du match est de 1 x 30 minutes (ou 2x 18 min avec 2 minutes de pause à la mi-temps) de temps de jeu effectif. L'horloge n'est pas arrêtée. Il n'y a pas de changement de côté. L'organisateur peut définir une autre durée de match en fonction de la réservation de glace disponible et du nombre d'équipes impliquées, à condition que la durée effective de tous les matches soit d'au moins 90 minutes par équipe lors d'un tournoi. Il tient compte du principe selon lequel les enfants doivent bénéficier du plus grand temps d'activité possible (beaucoup de temps de jeu, peu d'interruptions).

4. Les clubs doivent effectuer l'annonce de tournois en groupes de jeu différents. L'annonce se fait dans les catégories suivantes:
 <u>Catégories U9:</u>
 U9-2: Débutants en provenance de l'école de hockey, débutants en patinage (F1-F2)
 U9-1: Jouaient déjà au hockey l'année précédente, démontrent des progrès dans l'ABC du hockey sur glace (F2-3)
 <u>Catégories U12</u>
 U12-3 : classe de performance la plus basse, bases du hockey sur glace peu développées (F3)

(F2)
U12-2 : classe de performance moyenne (F2-F3)
U12-1 : classe de performance la plus élevée, bases très développées du hockey sur glace (F3)

5. Inscriptions des équipes Lors des inscriptions d'équipes, la classification U9-2 ou U9-1 ainsi que U12-3, U12-2 ou U12-1 doit être prise en considération.

6. Nombre minimum de matches en U9 et U12 par joueur en qualité d'objectif. 4 tournois jusqu'à Noël,
 4 tournois après Noël, 1 tournoi « event » pour la fin de saison Le nombre minimum fixé dans le règlement est volontairement bas afin que tous les clubs et les parents des joueurs puissent organiser les participations de leurs enfants aux tournois en fonction de leurs possibilités. Un nombre plus élevé de matchs peut être motivant et bénéfique pour les enfants si les circonstances le permettent et si cela n'est pas perçu comme une charge.
7. Des équipes mixtes de différents clubs peuvent être inscrites en tant qu'équipe pour les tournois.
8. Nombre de joueuses / joueurs sur la glace: On joue à 3 contre 3 plus 1 gardien/gardienne par équipe. Voir également la taille des équipes à l'art. 113.
9. Gardien / gardienne: Les gardiens / gardiennes peuvent être changés en tout temps.
 U9: En accord avec les clubs participants, il est permis lors de tournois U9 de renoncer à des gardiens/gardiennes et de jouer avec des petits buts d'entraînement.

Art. 113 Composition de l'équipe

a. Composition de l'équipe U9 et U12 3:3 format en travers
 Dans la mesure du possible, les tournois U9 et U12 doivent se dérouler au format 3 contre 3 avec une équipe composée de 9 joueurs/joueuses plus 1 à 2 gardiens/gardiennes, afin de pouvoir effectuer trois changements complets et que tous les enfants puissent jouer autant les uns que les autres. Il n'y a toutefois pas de nombre minimum de joueurs par équipe. Les doubles engagements ne sont pas autorisés (sauf si l'équipe ne dispose pas d'au moins deux blocs complets). Dans l'intérêt de formation, il convient de convenir au préalable avec l'entraîneur adverse de la manière la plus judicieuse d'organiser l'organisation des changements. Dans la mesure du possible, les joueurs/joueuses doivent être répartis en fonction de leur niveau (les joueurs/joueuses les plus performants dans le 1er bloc, ceux de niveau moyen dans le 2e bloc et ceux de niveau le plus faible dans le 3e bloc) ; pas de coaching spécial ni de pression sur les joueurs/joueuses les plus performants ! Un club aligne plus d'une équipe lors d'un tournoi (jour de match), les joueurs/joueuses de chaque équipe doivent être désignés avant le début du 1er match. Aucun remplacement n'est autorisé le jour du match. Toutefois, le remplacement des joueurs et joueuses est autorisé lors d'un autre jour de match.
b. Composition de l'équipe U12-1 en format "Intro to Full-Ice"
 Dans l'intérêt de la formation, il est recommandé de disputer les matchs "Intro to Full-Ice" au niveau U12-1 avec, si possible, 3 blocs complets et 1 à 2 gardiens/gardiennes (effectif recommandé : 15 + 2). Toutes les informations complémentaires figurent dans le guide "U12-1 Intro to Full-Ice".
 Gardiens/gardiennes
 Pour des tournois U9, il est recommandé de mettre en place un joueur avec un équipement régulier (complet) de gardien. Il est toutefois toujours recommandé de ne pas recruter de gardien/de gardienne "fixe" mais de faire vivre la diversité de mouvement du hockey sur glace comme un tout (gardiens et joueurs).

Art. 114 Déroulement de jeu

a. Déroulement de jeu en U9 ou U12 format en travers 3:3
 Dirigeants de la rencontre

Les dirigeants/dirigeantes de la rencontre sont convoqués par la direction du tournoi. Les rencontres sont dirigées par un dirigeant / une dirigeante par surface de jeu. L'arbitre Le dirigeant/la dirigeante de rencontre est équipe de 2 pucks: Un puck pour le match et un puck de rechange. Si le puck "quitte" la surface de jeu, le dirigeant / la dirigeante de la rencontre lance le puck de rechange au centre du terrain (espace libre). Ceci en criant en même temps: "Nouveau puck". Si le puck est arrêté par le gardien/la gardienne, ce puck est lancé par l'arbitre dans un des deux coins du terrain. Lors d'un but marqué, le puck reste dans les buts et n'est par conséquent plus jouable. Les joueurs/joueuses de l'équipe, qui vient de marquer un but, retourne immédiatement dans sa moitié de la surface jeu. En même temps, un nouveau puck est lancé par le dirigeant / la dirigeante de la rencontre derrière le but de l'équipe, qui vient d'encaisser un but. Le jeu reprend sans interruption le plus rapidement possible. Pendant le match, le dirigeant / la dirigeante de la rencontre se procure un nouveau puck de rechange au bord de la zone de changement ou dans le but.

Pucks pour les matches U9 ;
Les pucks bleus (pucks légers) sont impérativement à utiliser.
Buts de match U9
Les matches se jouent obligatoirement sur les buts Kids 80 (petits buts)

b. Déroulement de jeu en U12-1 5:5 format "Intro to Full-Ice"
Les clubs bénéficient d'une grande liberté dans la mise en œuvre des matchs "Intro to Full-Ice" au niveau U12-1 afin que le caractère formateur puisse être exploité au mieux. Toutes les informations complémentaires figurent dans les directives "U12-1 Intro to Full-Ice".

Art. 115 Pénalités

Des fautes et une dureté excessive doivent en premier lieu être corrigées et sanctionnées de manière interne par les coaches. Le dirigeant / la dirigeante de la rencontre est toutefois toujours autorisé à prononcer une pénalité. Lors d'une sanction, l'arbitre interrompre la rencontre. Le jeu est repris avec un penalty (au lieu d'une réduction du nombre de joueurs). Le tireur (le joueur, qui a été victime d'une faute) peut se présenter seul face au gardien depuis le centre, Sur signal du dirigeant / de la dirigeante de la rencontre, les autres partent à sa poursuite (en respectant une distance de 3 mètres). Si le but n'est pas marqué, le jeu reprend immédiatement

Art. 116 Règles de jeu

Autres adaptations des règles
On joue selon les règles officielles. Adaptations voir article 115. D'autres adaptations sont:

- Le hors-jeu est supprimé dans les formats en largeur 3:3
- Le body-check, la charge contre la bande, une attaque frontale sur le corps sont à sanctionner par les entraîneurs et le joueur doit être éduqué à un comportement correct (des pauses de réflexion sont importantes dans de tels moments).
- Le slap-shot est sanctionné d'une pénalité mineure dans les formats en largeur 3:3
- U12-1 "Intro to Full-Ice". D'autres possibilités d'adaptation des règles sont présentées dans les directives "U12-1 Intro to Full-Ice".

Art. 117 Qualification de jeu des joueuses et joueurs

U9

Les joueurs et joueuses U9 doivent disposer d'un enregistrement. Les enregistrements des joueurs / joueuses doivent être présentées aux officiels avant le début de chaque match. Le caractère de formation doit être au centre de l'intérêt. Les clubs et les organisateurs sont tenus d'organiser des groupes de jeu à force égale (annonce en U9-2 et U9-1). Des équipes composés de joueurs / joueuses provenant de clubs différents avec un niveau de jeu similaire sont possibles. Les joueurs et joueuses U9 et U12 sont autorisés à jouer pour une (1) autre équipe U9 ou

U12 également sans licence B. L'accord du club, qui détient la licence A, est toutefois nécessaire.

U12

Les joueurs / joueuses U12 doivent disposer d'un enregistrement. Les enregistrements des joueurs/joueuses doivent être présentées aux officiels avant le début de chaque match. Les joueurs / joueuses U9 et U12 sont autorisés à jouer pour une (1) autre équipe U9 ou U12 également sans licence B. L'accord du club, qui détient la licence A, est toutefois nécessaire.

Joueurs U12 au niveau U14

Les joueurs / joueuses des années de naissance U12 peuvent évoluer librement dans toutes les catégories de performance U14 et peuvent continuer à être alignés en U12.

Les joueurs / joueuses U12 ne peuvent PAS être alignés en catégorie U9 à l'exception des overage selon l'article 108.

Art. 118 Exigences minimales au dirigeant / à la dirigeante de la rencontre

U9: Âge minimum du dirigeant / de la dirigeant les tournois U9: "Âge U14"
U12: Âge minimum des arbitres pour les tournois U12: "Âge U16"
(pour les deux formes de tournoi, les dirigeants / dirigeantes de la rencontre ne sont pas obligés d'avoir une licence d'arbitre).
Equipement imposé aux dirigeant/dirigeantes de la rencontre pour leur propre protection et comme signe de respect vis-à-vis des enfants:

- Maillot d'arbitre
- Casque (avec visière)
- Pantalons de couleur foncée

La licence d'arbitre NWB autorise à diriger des rencontres des catégories U9, U12 et U14, peu importe l'âge de l'arbitre.

Art. 119 Organisation sur place

C'est l'équipe locale qui se charge de l'organisation. Elle désigne 2 dirigeants de jeu (1 par surface de jeu) et 1 chronométreur. Il n'y a pas de rapport de match ou de saisie dans le Reporter. Les résultats ne sont pas communiqués et ne figurent nulle part. Seule la convocation des joueurs du club est remise à l'organisateur responsable.

Art. 120 Litiges

Il n'y aura ni protêt ni recours, etc. Aucun appel ne sera interjeté auprès d'une instance supérieure. Tout désaccord se réglera sur place entre les responsables. En cas de divergence d'opinions, chaque équipe délègue un responsable en vue d'un arrangement. C'est la majorité simple qui décide. En cas d'égalité de voix, la décision finale revient à l'organisateur.

D. Ajouts aux prescriptions et aux instructions impératives sur les règles de jeu internationales

Généralités :
Les modifications apportées aux règles de l'IIHF ne font pas partie intégrante du présent règlement de jeu, car elles figurent déjà dans le livre des règles de l'IIHF. Il appartient aux responsables de ligue compétents d'intégrer dans leurs directives relatives au déroulement du championnat les modifications des règles de l'IIHF qui concernent le déroulement du championnat et de les adapter si nécessaire. Seuls les points qui s'écartent des règles de l'IIHF sont abordés ci-après.

Art. 121 Règle des 3 points

La règle des 3 points est reprise pendant les tours de qualification pour tous les groupes actifs et espoirs (à l'exception des U12/U9).

Art. 122 Overtime (prolongation) et tirs aux buts avec 5 pénaltys

Dans les catégories suivantes, une prolongation lors d'un résultat nul après le temps réglementaire et des tirs-aux-buts avec 5 pénaltys seront effectués:

- Toutes les ligues actives (MyHockey League, 1ère à la 4ème ligue)
- Women's League, SWHL B et SWHL C
- Catégories espoirs U21-Top, U18-Top, U16-Elit, U16-Top

Dans les catégories suivantes, des tirs-aux-buts avec 5 pénaltys seront effectués lors d'un résultat nul après le temps réglementaire (sans prolongation):

- Catégories espoirs U21-A, U18-A, U16-A, U14-Elit, U14-Top, U14-A
- SWHL D
- Seniors, vétérans, division 50+

Art. 123 Maillot dans les pantalons

La règle de l'IIHF Rulebook n'est pas appliquée en Sport Espoir, Amateur et Féminin.

Art. 124 Exceptions par rapport au IIHF Unified Rulebook

Le nouvel IIHF Unified Rulebook s'applique au Sport Espoir, Amateur et Feminin avec les exceptions suivantes :

5.3. Chaque équipe doit avoir un gardien de but remplaçant sur son banc de joueurs ou sur une chaise située juste à côté du banc de joueurs (ou à proximité), qui doit toujours être entièrement équipé et prêt à jouer.

9.3. Les maillots doivent être portés entièrement en dehors du pantalon

10.5 Mesure des crosses : cette section (qui traite de la mesure des crosses) n'est plus appliquée dans le SEAF, à l'exception de la partie concernant le port de deux crosses. La règle 10.5 stipule donc désormais simplement : « Un joueur qui participe au jeu (c'est-à-dire qui effectue une mise en échec, empêche le déplacement d'un adversaire ou joue le palet) tout en tenant deux crosses (y compris lorsqu'il apporte une crosse de rechange à son gardien de but) se verra infliger une pénalité mineure en vertu de la présente règle. »

Les règles 10.6 et 10.7 relatives à la mesure des crosses avant les tirs de pénalité et les tentatives lors des tirs de pénalité ne s'appliquent plus.

18.4. Vérification vidéo sur la glace pour une double pénalité mineure pour crosse haute

19.3. Pénalités concomitantes - 5 dernières minutes et prolongations (3' et 1')

20.6. Vérification vidéo sur la glace pour une pénalité majeure

22.4. Toutes les sanctions disciplinaires jugées pour "insultes envers des officiels" doivent être signalées en détail aux autorités compétentes.

31.9.v L'arbitre doit décrire immédiatement et en détail aux autorités compétentes (juridiction) les circonstances des situations suivantes : Prononcer une pénalité majeure.

34.3. La prolongation commence immédiatement après le nettoyage de toute la surface de glace à l'aide de pelles.

37+38 Video Review respectivement Coaches Challenge (sauf règle 37.3. ix - version anglaise, voir ci-dessous) : Les règles susmentionnées ne sont en principe pas appliquées dans le sport espoir, amateur et féminin. Toutefois, la règle suivante, tirée de la règle 37 (Video Review), doit pouvoir être appliquée sans l'aide de la vidéo :
37.3. ix: Puck qui entre dans le but suite à la continuité d'une action dont le résultat n'a pas été affecté par un coup de sifflet de l'arbitre suite à une perte de contact visuel du puck.

Art. 125 Maillots d'équipe et numéros des joueurs lors de la phase d'échauffement sur la glace

Selon les règles officielles de l'IIHF, tous les joueurs doivent porter pendant la phase d'échauffement sur la glace les mêmes maillots et les mêmes numéros comme pendant le match. Si des

maillots d'échauffement alternatifs sont utilisés, le numéro du joueur doit être placé de manière bien lisible et avec la même taille au verso du maillot. Au sein du Sport Espoir et Amateur, cette règle est à appliquer en MyHockey League, en 1ère et 2ème ligue.

Art. 126 Responsable du banc des pénalités

Pour tous les matchs de la MyHockey League, de la 1ère et 2ème ligue, de la Women's League et de la SWHL-B, ainsi que pour tous les matchs des catégories espoirs Elit et Top, un responsable du banc des pénalités doit être présent sur chaque banc des pénalités. Il en va de même pour les patinoires où le banc des pénalités est protégé par un plexiglas. Le responsable est subordonné au marqueur / chronométreur. Ce point est recommandé dans toutes les autres ligues.

Art. 127 Protection du cou et de la nuque

Dans l'ensemble des matches et des entraînements de toutes les ligues du sport espoir, amateur et féminin, les joueurs / joueuses doivent obligatoirement se protéger le cou et la nuque. Les infractions à ce règlement sont sanctionnées sur la glace.

Art. 128 Equipement en textile des joueurs / joueuses

1 Selon la règle 9.1. des règles officielles de l'IIHF, tous les joueurs d'une équipe doivent avoir des maillots, pantalons, bas et casques uniformes. Cela signifie, que les maillots. y compris manches et bas, doivent avoir la même couleur. Cela concerne la MHL, 1ère ligue, 2ème ligue, Women's League, SWHL-B, U21-Elit, U21-Top et U18-Eit.

2 Chez les espoirs, il pourra être dérogé de la manière suivante au choix d'une couleur identique pour l'équipement du joueur en ce qui concerne le casque et les pantalons:

- U21-A, U18-Top, U18-A, U16-Elit, U16-Top, U16-A, U14-Elit, U14-Top: Différence au maximum de deux des éléments mentionnés
- U14-A, U12 et U9: Aucune prescription pour les éléments mentionnés

3 En 3ème / 4ème ligue, en SWHL C et D, chez les seniors, vétérans et en Division 50+, il pourra être dérogé de la manière suivante au choix d'une couleur identique pour l'équipement du joueur en ce qui concerne le casque, les pantalons / cuissettes et les bas: Dérogation chez le casque et le pantalon.

4 Dans les catégories indiquées au point 1 ci-avant, un BESO sera établi lors d'une infraction. Lors de matchs de préparation et amicaux, l'équipement en textile des joueurs peut varier, si des nouveaux joueurs sont testés.

Art. 129 Obligation du port de casque pour les joueurs des niveaux d'âge espoir U14 à U21 sur le banc des joueurs

Tous les joueurs, y compris le gardien (gardien remplaçant), qui figurent sur la feuille de match, doivent porter un casque pendant la rencontre (au minimum un casque de joueur certifié).

Art. 130 Matches pour lesquels une autorisation est nécessaire

Conformément au règlement de jeu, une autorisation écrite de l'association est obligatoire dans les cas suivants:

- Rencontres de clubs à caractère international en Suisse ou à l'étranger
- Tournées de clubs étrangers en Suisse
- Tournois en tout genre

Art. 131 Demandes pour obtenir les autorisations de jouer

Toute demande pour obtenir une autorisation de jouer doit être adressée au chef de ligue compétent, 7 jours au moins avant la manifestation, en utilisant le formulaire officiel "Demande d'autorisation de jouer". Pour de justes motifs, un délai plus court est toléré, sans que cela constitue un précédent.

Art. 132 Approbation des demandes
Le chef de ligue compétent communique directement au club l'autorisation de la fédération avec copie aux organes concernés.

Art. 133 Rencontres non autorisées
Toute rencontre non autorisée entraîne une amende infligée selon le tarif des amendes de la Regio League.

Art. 134 Formulaires officiels "autorisation de jouer"
Les formulaires pour les autorisations de jouer peuvent être téléchargés sur le site Internet de la Swiss Ice Hockey Federation (www.sihf.ch).

E. Dispositions finales

Art. 135 Entrée en vigueur
Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur après l'Assemblée Générale du 13.9.2021. Il a été adapté dans le cadre des assemblées générales du 19.6.2010, 18.6.2011, 28.8.2013 et lors des assemblées des délégués du 20.6.2014, du 23.6.2017, du 16.6.2018, du 14.6.2019, du 20.6.2020, du 18.6.2021, du 17.6.2022, du 16.6.2023, du 14.6.2024, du 21.6.2025 et du 20.6.2026. Il a été formellement adapté dans le cadre de la nouvelle structuration de la Swiss Ice Hockey Federation en septembre 2011 et en juin 2022.

Art. 136 Suspension des règlements antérieurs
Il entre en vigueur après l'assemblée des délégués du SEAF du 20.6.2026 et remplace toutes les anciennes versions.